



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME  
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

**NOTE D'INFORMATION N° 27**  
**sur la jurisprudence de la Cour**  
**février 2001**

**Les sommaires sont rédigés par le Greffe et ne lient pas la Cour.**

### Informations statistiques<sup>1</sup>

	février	2001	
<b>I. Arrêts prononcés</b>			
Grande Chambre	0	6	
Chambre I	43(45)	77(79)	
Chambre II	1	7	
Chambre III	14(17)	47(50)	
Chambre IV	3	3	
<b>Total</b>	<b>61(66)</b>	<b>140(145)</b>	
<b>II. Requêtes déclarées recevables</b>			
Section I	7(10)	16(23)	
Section II	47	52	
Section III	50	64(65)	
Section IV	3(4)	10(12)	
<b>Total</b>	<b>107(111)</b>	<b>142(152)</b>	
<b>III. Requêtes déclarées irrecevables</b>			
Section I	- Chambre	2	9
	- Comité	48	210
Section II	- Chambre	8	16
	- Comité	33	121
Section III	- Chambre	4	19
	- Comité	129	284(285)
Section IV	- Chambre	6	15(25)
	- Comité	113	287
<b>Total</b>		<b>343</b>	<b>961(972)</b>
<b>IV. Requêtes rayées du rôle</b>			
Section I	- Chambre	1	1
	- Comité	1	7
Section II	- Chambre	1	1
	- Comité	0	3
Section III	- Chambre	1	3
	- Comité	1	5
Section IV	- Chambre	1	1
	- Comité	0	2
<b>Total</b>		<b>6</b>	<b>23</b>
<b>Nombre total de décisions<sup>2</sup></b>		<b>456(460)</b>	<b>1126(1147)</b>
<b>V. Requêtes communiquées</b>			
Section I	40	58(59)	
Section II	63(64)	81(82)	
Section III	11(14)	44(46)	
Section IV	17	49(50)	
<b>Nombre total de requêtes communiquées</b>	<b>131(135)</b>	<b>232(237)</b>	

<sup>1</sup> Données provisoires.

<sup>2</sup> Décisions partielles non comprises.

<b>Arrêts rendus en février 2001</b>					
	Fond	Règlements Amiables	Radiation	Autres	Total
Grande Chambre	0	0	0	0	0
Section I	41(43)	2	0	0	43(45)
Section II	1	0	0	0	1
Section III	12(15)	1	1	0	14(17)
Section IV	3	0	0	0	3
<b>Total</b>	<b>57(62)</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>61(66)</b>

<b>Arrêts rendus janvier-février 2001</b>					
	Fond	Règlements amiables	Radiation	Autres	Total
Grande Chambre	5	0	0	1 <sup>1</sup>	6
Section I	68(70)	8	1	0	77(79)
Section II	7	0	0	0	7
Section III	43(46)	3	1	0	47(50)
Section IV	3	0	0	0	3
<b>Total</b>	<b>126(131)<sup>2</sup></b>	<b>11</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>140(145)</b>

<sup>1</sup> Satisfaction équitable.

<sup>2</sup> Sur les 121 arrêts rendus par les Sections, 11 étaient des arrêts définitifs.

[\* = arrêt non définitif]

## ARTICLE 2

### VIE

Disparition et absence d'enquête effective: *violation*.

**CICEK - Turquie** (N° 25704/94)

\*Arrêt 27.2.2001 [Section I]

*En fait* : Selon la requérante, les forces de l'ordre arrivèrent dans son village en 1994 et emmenèrent plusieurs hommes, dont ses deux fils. Tous les autres hommes furent relâchés par la suite. Ils pensaient que les fils de la requérante avaient été libérés avant eux. Toutefois, personne ne les a revus depuis lors. Le Gouvernement nie qu'une opération militaire ait eu lieu dans le village et que les intéressés aient jamais été incarcérés ; il n'y a aucune trace écrite de ces détentions. La requérante affirme en outre que son petit-fils de 16 ans, malvoyant, a disparu depuis son arrestation par les forces de l'ordre dans le jardin de la maison familiale. Le Gouvernement conteste également qu'il ait jamais été détenu. La fille de la requérante présenta plusieurs demandes mais se vit répondre verbalement qu'aucun des trois membres de sa famille n'était en détention.

Une délégation de la Commission européenne des Droits de l'Homme entendit des témoins, dont plusieurs confirmèrent s'être trouvés en détention avec les fils de la requérante. Toutefois, contrairement aux allégations de celle-ci, les témoins affirmèrent ne pas avoir été soumis à des mauvais traitements en prison.

*En droit* : La Cour est convaincue que les villageois qui ont témoigné ont fait un récit fidèle et, pour l'essentiel, précis des événements, cependant qu'elle estime ne pas pouvoir se fier aux témoignages des fonctionnaires qui ont déposé. Elle admet donc que plusieurs hommes, dont les fils de la requérante, ont été détenus par les forces de l'ordre. Elle considère en outre que l'absence de toute trace écrite de ces détentions ne prouve pas que les intéressés n'ont pas été incarcérés ; elle a en effet déjà constaté dans de précédentes affaires que les registres de garde à vue étaient imprécis et peu fiables alors que les propos de ceux qui prétendaient avoir été emprisonnés étaient posés, détaillés et cohérents. La Cour refuse d'admettre la libération des deux hommes comme un fait établi.

Article 2 (quant aux deux fils de la requérante) – Vu le temps écoulé et considérant, d'une part, qu'il est avéré que les deux hommes ont été incarcérés par des autorités dont les actes engagent la responsabilité de l'Etat et, d'autre part, qu'ils n'ont pas été libérés en même temps que les autres prisonniers – ce qui suggère qu'ils faisaient l'objet de soupçons –, il y a lieu de présumer que les fils de la requérante ont trouvé la mort à la suite d'une détention non reconnue. L'Etat est responsable et n'a ni donné d'explication quant à ce qui s'est passé après l'incarcération des deux hommes ni tenté de justifier l'usage de la force létale. Dès lors, il y a eu violation de l'article 2 à cet égard. De plus, vu le temps mis par les autorités pour mener des investigations officielles et le fait qu'elles n'ont tenu aucun compte de certaines informations pertinentes, l'enquête a été insuffisante, au mépris des obligations procédurales de l'Etat. Il y a donc eu également violation de l'article 2 à cet égard.

*Conclusion* : violation (six voix contre une).

Article 3 (quant aux deux fils de la requérante) – La Cour n'est pas convaincue que la disparition des deux fils de la requérante peut être considérée comme relevant de cette disposition. Les témoins ont affirmé ne pas avoir subi de mauvais traitements et la requérante n'a pas rapporté de preuves spécifiques ni démontré que ses fils ont été victimes d'une pratique officiellement tolérée.

*Conclusion* : non-violation (unanimité)

Article 5 – L'absence de toute trace officielle des détentions et du sort ultérieur des détenus constitue une très grave lacune, puisque cela permet aux responsables de l'acte de privation de liberté de dissimuler leur participation à un crime, de brouiller leur piste et d'échapper à toute responsabilité. Le fait de ne consigner aucune donnée est incompatible avec l'objectif même de l'article 5 de la Convention. Il existe en particulier une pratique – non reconnue en droit

interne – consistant à placer les détenus en « observation » avant la garde à vue proprement dite. Par ailleurs, le procureur n'a pas mené une enquête suffisante. Les autorités n'ont pas fourni d'explications plausibles et étayées quant à l'endroit où se trouvent les deux fils de la requérante et à ce que ceux-ci sont devenus après leur détention, et aucune enquête valable n'a été menée. Dès lors, les autorités ont failli à leur obligation de rendre compte du sort des deux hommes ; il y a donc lieu d'admettre que ceux-ci se sont trouvés en détention non reconnue, sans bénéficier d'aucune garantie.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 3 (quant à la requérante) – La requérante n'a aucune nouvelle de ses fils depuis près de six ans et vit dans la crainte qu'ils n'aient trouvé la mort. En outre, aucune considération sérieuse n'a été donnée à sa plainte. L'incertitude, les doutes et l'appréhension éprouvés par la requérante pendant une période prolongée et continue lui ont incontestablement causé une souffrance morale grave et de l'angoisse. Considérant que l'intéressée est la mère de victimes de graves atteintes aux droits de l'homme et qu'elle est elle-même victime de la passivité des autorités, il y a eu aussi violation de l'article 3 quant à la requérante.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 13 – La plainte de la requérante n'a jamais donné lieu à aucune enquête sérieuse. L'attitude superficielle adoptée par le procureur ne saurait passer pour se concilier avec l'obligation que lui fait le droit interne d'enquêter sur les allégations, et a abouti à saper l'efficacité de tout autre recours qui pouvait exister.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 14 combiné avec les articles 2, 3 et 5 – la requérante n'a pas étayé son allégation selon laquelle le traitement dont ses fils ont été victimes leur a été infligé en raison de leur origine ethnique.

Article 14 combiné avec l'article 13 – Quant à l'affirmation de la requérante selon laquelle les autorités n'ont tenu aucun compte du fait qu'elle ne parle pas le turc, la loi prévoit la présence d'un interprète en pareil cas et l'intéressée n'a pas prétendu avoir demandé à bénéficier de cette possibilité. En outre, sa fille a été assistée par un avocat de l'Association des droits de l'homme de Diyarbakır.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

Article 18 – La Cour juge inutile d'examiner séparément ce grief puisque les allégations de la requérante ont été débattues sur le terrain des articles 2 et 3.

*Conclusion* : non-lieu à examen (unanimité).

Article 3 (quant au petit-fils de la requérante) – Les éléments de preuve relatifs à la disparition du petit-fils de la requérante sont incohérents et celle-ci n'a pas été en mesure de donner le nom des témoins qui lui auraient parlé de sa prétendue arrestation. Dès lors, rien ne prouve la détention alléguée.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue à la requérante, pour chacun de ses deux fils, 5 000 livres sterling (GBP) pour dommage matériel et 20 000 GBP pour dommage moral, à charge pour l'intéressée de détenir ces sommes pour les héritiers de ses fils. Elle octroie en outre à la requérante elle-même 10 000 GBP au titre du dommage moral. Elle lui accorde également une indemnité pour frais et dépens.

## ARTICLE 3

### TRAITEMENT INHUMAIN

Souffrance morale causée par la disparition des fils de la requérante : *violation*.

**CICEK - Turquie** (N° 25704/94)

\*Arrêt 27.2.2001 [Section I]

(voir article 2, ci-dessus).

---

### EXPULSION

Expulsion d'un schizophrène et prétendu risque de détérioration de son état en raison d'un manque de soins appropriés dans le pays de destination : *non-violation*.

**BENSAID - Royaume-Uni** (N° 44599/98)

\*Arrêt 6.2.2001 [Section III]

*En fait* : Le requérant, ressortissant algérien, est schizophrène. Il arriva au Royaume-Uni en 1989 avec un visa de tourisme et fut autorisé à y demeurer pour effectuer des études. En 1992, son permis de séjour ne fut pas renouvelée, mais il épousa une ressortissante britannique en 1993 et obtint un permis de séjour en tant que conjoint étranger. Toutefois, à son retour d'un séjour en Algérie en 1996, les autorités britanniques lui refusèrent l'autorisation d'entrer sur le territoire (après lui avoir délivré une autorisation provisoire de séjour), estimant qu'il avait contracté un mariage blanc. Il reçut signification de l'intention des autorités de l'expulser. Il ne fut pas autorisé à solliciter un contrôle juridictionnel mais saisit la Cour d'appel (*Court of Appeal*), à qui il soumit des rapports médicaux aux fins de prouver que son renvoi en Algérie risquait fortement d'entraîner un retour de ses symptômes psychotiques. Selon le Gouvernement, un hôpital psychiatrique situé à environ 80 km du village du requérant pouvait lui offrir un traitement approprié et le trajet jusqu'à l'hôpital ne présentait aucun danger. Le recours du requérant fut pour cette raison rejeté.

*En droit* : Article 3 – En Algérie, le médicament que prend actuellement le requérant serait mis gratuitement à sa disposition s'il était hospitalisé, et il pourrait éventuellement se le procurer à ses frais s'il était admis en consultation externe. Il lui serait également possible de trouver d'autres médicaments de substitution. La souffrance associée à une détérioration de sa santé mentale, qui pourrait s'accompagner d'hallucinations et de délires psychotiques susceptibles de l'amener à s'auto-mutuler et à blesser autrui, et d'entraver sa socialisation, est en principe de nature à tomber sous l'empire de l'article 3. Toutefois, le requérant pourrait rechuter même s'il reste au Royaume-Uni ; si l'on peut prétendre que les différences consécutives à l'expulsion sur les plans du soutien personnel et de l'accessibilité du traitement risquent d'entraîner une dégradation de son état, le fait que sa situation serait moins favorable que celle dont il bénéficie au Royaume-Uni n'est pas déterminant. Le risque de détérioration de sa santé mentale et le manque allégué d'aide ou de soins appropriés relèvent dans une large mesure de la spéculation. Les informations fournies n'indiquent pas que la situation dans la région empêche effectivement tout accès à l'hôpital et le requérant lui-même n'est pas particulièrement visé par l'activité terroriste. Considérant que la mise en jeu de l'article 3 requiert un degré élevé de gravité, particulièrement lorsque l'Etat contractant n'est pas directement responsable du préjudice subi, il n'y a pas de risque suffisamment concret que l'expulsion du requérant soit incompatible avec les garanties de cette disposition.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

Article 8 – Un traitement qui ne présente pas une gravité suffisante pour tomber sous le coup de l'article 3 peut néanmoins porter atteinte au droit au respect de la vie privée lorsqu'il nuit suffisamment à l'intégrité physique ou morale ; la santé mentale doit être considérée comme une part importante de la vie privée associée à l'aspect de l'intégrité morale ; la préservation

de la stabilité morale est la condition *sine qua non* à une jouissance effective du droit au respect de la vie privée. En l'espèce, la Cour constate que le risque de préjudice causé à la santé du requérant se fonde sur des facteurs très hypothétiques, et que rien ne démontre que l'intéressé subirait un traitement inhumain ou dégradant. Dès lors, il n'est pas établi que cette situation aurait des répercussions assez importantes sur l'intégrité morale du requérant pour relever de l'article 8. A supposer même que la perturbation consécutive à son renvoi du Royaume-Uni, où il vit depuis 1989, affecte sa vie privée, notamment ses relations et son réseau de soutien, pareille ingérence doit être considérée comme « nécessaire dans une société démocratique » au bien-être économique du pays ainsi qu'à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

Article 13 – Les juridictions internes examinent de manière rigoureuse et approfondie toute prétention selon laquelle une expulsion exposerait la personne concernée à un risque de traitement inhumain et dégradant, et la Cour d'appel a procédé à un tel examen en l'espèce. Le fait qu'elle ait suivi, dans le cadre de cet examen, le critère appliqué pour le contrôle juridictionnel de toute décision administrative, à savoir le caractère rationnel ou illogique de la décision en cause, n'ôte pas toute effectivité à la procédure. La Cour d'appel a examiné la substance du grief du requérant, et avait compétence pour lui accorder le redressement qu'il demandait. Le fait qu'elle n'ait pas accueilli sa demande ne constitue pas un élément pertinent, puisque l'effectivité que l'article 13 exige du recours ne dépend pas d'un résultat favorable.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

## ARTICLE 5

### Article 5(1)

#### **SURETE**

Disparitions: *violation*.

**CICEK - Turquie** (N° 25704/94)

\*Arrêt 27.2.2001 [Section I]

(voir article 2, ci-dessus).

---

#### **DETENTION REGULIERE**

Condamnation à la réclusion à perpétuité après deux graves infractions : *communiquée*.

**KELLY - Royaume-Uni** (N° 54942/00)

[Section III]

En 1979, le requérant, alors âgé de dix-huit ans, fut impliqué dans trois vols qualifiés et une tentative de viol. Au cours de l'un des premiers, il fit feu sur deux personnes qu'il blessa. Il fut condamné à quatorze ans d'emprisonnement et fut relâché en 1988. En 1998, à la suite d'une rixe, il fut reconnu coupable de blessures avec intention de causer un grave préjudice corporel. D'après l'article 2 de la loi de 1987 sur les peines en matière criminelle, une peine d'emprisonnement à perpétuité doit être prononcée lorsqu'un adulte est reconnu coupable d'une seconde infraction grave commise après l'entrée en vigueur de la loi, sauf « circonstances exceptionnelles ». Le juge a estimé que les exigences de l'article 2 de la loi de 1997 se trouvaient remplies et condamna le requérant à la peine perpétuelle. Il écarta six facteurs qui, d'après le requérant, s'analysaient en des « circonstances exceptionnelles » et qui comme telles eussent dû empêcher le juge de prononcer une peine perpétuelle : la jeunesse du

requérant au moment de la condamnation initiale, le laps de temps qui s'était écoulé et la différence matérielle entre les infractions, son bon casier judiciaire depuis son élargissement en 1988, le fait que la seconde infraction n'était pas grave et l'absence de preuves qu'il continuât à représenter un danger pour le public. La période minimale (le « *tariff* ») que le requérant devait purger fut fixée à quatre ans. La Cour d'appel repoussa le recours de l'intéressé quant à la peine mais l'accueillit quant à la durée de la période minimale à purger. *Communiquée* sous l'angle de l'article 5(1) et (5).

---

#### Article 5(4)

##### **CONTROLE DE LA LEGALITE DE LA DETENTION**

Absence d'examen d'un recours dirigé contre une détention préalable à une expulsion : *recevable*.

##### **AL-NASHIF et autres - Bulgarie** (N° 50963/99)

Décision 25.1.2001 [Section IV]

En 1992, le premier requérant, apatride d'origine palestinienne, et M<sup>me</sup> S. arrivèrent en Bulgarie. Leurs deux enfants, le second et le troisième requérants, sont nés à Sofia respectivement en 1993 et 1994. En 1995, le premier requérant obtint un permis de séjour permanent. Il épousa une ressortissante bulgare lors d'une cérémonie religieuse, mais en droit bulgare le mariage était dépourvu d'effet juridique. L'intéressé n'en affirmait pas moins vivre « en permanence » avec M<sup>me</sup> S. et leurs enfants. En 1997, il prit part à un séminaire religieux islamique. En 1999, il fit l'objet d'une enquête de police car on le soupçonnait d'enseigner la religion, à savoir l'islam, sans l'autorisation requise. A la suite d'un rapport de police, le service des passeports du ministère de l'Intérieur prit un arrêté révoquant le permis de séjour permanent du requérant en vertu d'une disposition de la loi sur les étrangers qui prévoit la révocation d'un permis de séjour permanent si son titulaire « menace la sécurité ou les intérêts de l'Etat bulgare » ; la décision ne fut toutefois pas motivée. En avril 1999, l'arrêté fut transmis à la police et signifié au premier requérant, qui avait le soutien des autorités musulmanes officielles. En juin 1999, la direction nationale de la police décerna à l'encontre du requérant des arrêtés d'expulsion, de détention en attendant l'expulsion et d'interdiction du territoire. Il fut arrêté et transféré dans un centre de rétention où il demeura vingt-six jours en isolement total sans pouvoir recevoir de visites et, en juillet 1999, il fut expulsé vers la Syrie. En mai 1999, il avait saisi le ministère de l'Intérieur et la Cour administrative suprême de recours contre l'arrêté révoquant son permis de séjour. Le ministère et la Cour le déboutèrent au motif que, conformément à la loi sur les étrangers, les arrêtés se rapportant à des questions de sécurité nationale étaient insusceptibles de recours. Les autres appels de l'intéressé, notamment contre sa détention et l'arrêté de détention et d'expulsion, ne furent pas examinés. *Recevable* sous l'angle des articles 5(4), 8, 9 et 13.

---

##### **GARANTIES PROCEDURALES DE CONTROLE**

Refus d'accès au dossier d'instruction relativement à la poursuite d'une détention provisoire : *violation*.

##### **GARCIA ALVA - Allemagne** (N° 23541/94)

Arrêt 13.2.2001 [Section I]

*En fait* : Le requérant fut arrêté pour trafic de stupéfiants et fut traduit devant un juge qui, après l'avoir entendu, émit un mandat d'arrêt. L'intéressé fut oralement informé de la teneur du mandat, qui se fondait sur les déclarations de K., poursuivi pour trafic de stupéfiants dans le

cadre d'une procédure distincte. L'avocat du requérant demanda à consulter le dossier de l'accusation et se vit remettre certains documents. Toutefois, le procureur lui refusa l'accès à d'autres pièces du dossier, au motif que cela nuirait à l'enquête. Par la suite, le nouvel avocat du requérant réitéra la demande et sollicita un contrôle de la détention provisoire. Le procureur refusa de nouveau de communiquer l'ensemble des documents. Le tribunal de district, qui disposait d'une copie du dossier, ordonna le maintien en détention provisoire, eu égard notamment aux déclarations de K. Le tribunal régional, à qui un exemplaire du dossier avait également été communiqué, rejeta le recours du requérant, qui fut également débouté par la cour d'appel. L'intéressé accéda ultérieurement à l'ensemble du dossier, ce qui amena la Cour constitutionnelle à refuser d'examiner son recours constitutionnel.

*En droit* : Article 5(4) – En vertu de cette provision, le procès doit être contradictoire et garantir l'égalité des armes. Or il n'y a pas égalité des armes lorsqu'un avocat se voit refuser l'accès aux documents du dossier d'instruction dont l'examen est indispensable pour contester efficacement la légalité de la détention de son client. Vu les conséquences dramatiques de la privation de liberté sur les droits fondamentaux de l'individu, la procédure doit en principe offrir, conformément à l'article 5(4), les exigences élémentaires du procès équitable posées par l'article 6 ; il convient notamment de veiller à ce que le détenu soit avisé du versement d'observations au dossier et ait une possibilité réelle de les commenter. En l'espèce, le requérant a été informé en termes généraux des témoignages à charge et des motifs de sa détention, mais il n'a pas eu accès au dossier d'instruction, en particulier aux déclarations de K. Or le tribunal de district a fondé sa décision sur le dossier, y compris, pour une large part, sur ces déclarations, et tant le tribunal régional que la cour d'appel ont également disposé d'un exemplaire du dossier. Les pièces versées au dossier d'instruction, notamment ces déclarations, semblent donc avoir joué un rôle déterminant dans la décision de prolonger la détention provisoire du requérant, sans que la teneur précise des propos de K. ait été communiquée au requérant ou à son conseil. Dès lors, ceux-ci n'ont pas eu la possibilité de contester efficacement les conclusions du procureur et du tribunal. Un prévenu doit disposer d'une occasion suffisante de prendre connaissance des dépositions et des autres éléments du dossier, indépendamment du point de savoir s'il est en mesure d'apprécier leur pertinence pour sa défense. Certes, les investigations pénales doivent être conduites avec efficacité, ce qui peut impliquer l'obligation de garder secrètes une partie des informations recueillies pendant l'enquête pour empêcher des suspects d'altérer des éléments de preuve et de nuire à la bonne administration de la justice ; toutefois, la poursuite de ce but légitime ne saurait justifier des restrictions importantes aux droits de la défense. Les informations qui sont essentielles pour apprécier la légalité d'une détention doivent être mises de manière adéquate à la disposition de l'avocat du détenu. Vu l'importance pour le raisonnement des tribunaux du contenu du dossier d'instruction en l'espèce, la procédure juridictionnelle n'a pas respecté les exigences de l'article 5(4).

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour estime que le constat de violation constitue une satisfaction équitable suffisante au titre du dommage moral. Elle alloue au requérant une indemnité pour frais et dépens.

#### **LIETZOW - Allemagne** (N° 24479/94)

Arrêt 13.2.2001 [Section I]

Cette affaire soulève la même question que celle qui est examinée dans l'arrêt Garcia Alva contre Allemagne (ci-dessus). La Cour suit un raisonnement similaire pour conclure à la violation de l'article 5(4).

#### **SCHÖPS - Allemagne** (N° 25116/94)

Arrêt 13.2.2001 [Section I]

*En fait* : Le requérant fut arrêté pour plusieurs infractions, notamment pour escroquerie. Le mandat d'arrêt invoquait les déclarations de plusieurs témoins. Selon le requérant, une

première demande d'accès au dossier d'instruction présentée par son avocat fut rejetée par le procureur en mars 1993, bien qu'il n'y en ait aucune trace. Le mandat d'arrêt fut modifié en septembre 1993, date à laquelle l'avocat du requérant demanda de nouveau à consulter le dossier. Toutefois, aucune suite ne fut donnée à sa demande, car le double du dossier avait déjà été adressé à la cour d'appel et la police avait toujours besoin de l'original aux fins de l'enquête. Le parquet sollicita ultérieurement le maintien en détention du requérant et l'avocat de celui-ci demanda à la cour d'appel la communication du dossier. Les parties sont en désaccord sur le point de savoir si l'avocat du requérant accepta ou non de continuer la procédure sans avoir accès au dossier. La cour d'appel prolongea la détention en novembre 1993. Le parquet décida alors d'autoriser l'accès au dossier, mais ne mit à la disposition de la défense que vingt-deux des vingt-quatre volumes qui constituaient le dossier. Lorsqu'en février 1994 le parquet demanda de nouveau à ce que la détention soit prolongée, le dossier d'instruction comptait soixante-neuf volumes mais l'avocat du requérant n'eut pas accès aux volumes complémentaires. Après la signification de l'acte d'accusation, des copies du dossier furent envoyées en juin 1994 à l'avocat du requérant à des fins de consultation. La cour d'appel prolongea de nouveau la détention du requérant. Celui-ci fut ultérieurement condamné.

*En droit* : Article 5(4) – Si un prévenu qui se plaint de ne pas avoir eu accès au dossier d'instruction doit en principe avoir dûment demandé cet accès, le simple fait qu'il n'y ait aucune trace de cette demande ne constitue pas en soi une preuve suffisante que la demande n'a pas été faite. Quelle qu'ait été la date de la première demande du requérant, celle qu'il a présentée en septembre 1993 n'a pas été suivie d'effets de la part des autorités puisque l'original du dossier était requis pour l'enquête et que le double avait été envoyé à la cour d'appel. A cet égard, il incombe aux autorités judiciaires d'organiser leurs procédures de telle sorte qu'elles respectent les exigences procédurales de l'article 5(4) ; apparemment, cela n'aurait pas dû soulever de difficultés en l'espèce, puisqu'il y avait largement le temps de permettre à la défense de consulter les dossiers d'instruction. Quant à l'affirmation que l'avocat a accepté de continuer la procédure de contrôle juridictionnel sans avoir eu accès au dossier, on ne saurait dire, eu égard aux doutes sur ce point et à l'importance de l'audience devant la cour d'appel, qu'il ait renoncé expressément ou sans équivoque à son droit de consultation. Par conséquent, à l'audience devant la cour d'appel, l'avocat du requérant n'avait pas été en mesure de consulter le dossier d'instruction. Considérant que la demande de maintien en détention présentée par le parquet se fondait sur les pièces versées au dossier d'instruction, les éléments de ce dossier semblent avoir été déterminants à cet égard. Les informations qui ressortaient du mandat et du mandat modifié ne constituaient qu'un compte rendu des faits, tels qu'interprétés par le tribunal du district sur la base des informations communiquées par l'accusation, et il est impossible pour un prévenu de contester en toute connaissance de cause la fiabilité d'un tel compte rendu sans être informé des éléments sur lesquels il se fonde. Cela implique que l'intéressé doit disposer d'une occasion suffisante de prendre connaissance des dépositions et des autres éléments du dossier d'instruction, indépendamment du point de savoir s'il est en mesure d'apprécier la pertinence pour sa défense des preuves auxquels il cherche à avoir accès. Dès lors, il était essentiel pour la défense de consulter les dossiers avant l'audience devant la cour d'appel, afin de pouvoir contester efficacement la légalité de la détention du requérant. Quant à la procédure ultérieure, le requérant a été autorisé à accéder au dossier uniquement en novembre 1993. Toutefois, lorsque l'accusation a demandé une autre prolongation de la détention en février 1994, d'autres volumes avaient été ajoutés au dossier et n'ont pas été communiqués à l'avocat du requérant. Par conséquent, lorsque l'audience a eu lieu, l'avocat n'avait pu consulter qu'une partie limitée de l'ensemble des éléments devant la cour d'appel. Il est vrai qu'en droit allemand, l'accès au dossier est subordonné à une demande de l'avocat de la défense, mais celui-ci aurait dû avoir dans les circonstances particulières de la cause une possibilité effective de consulter les dossiers complémentaires, d'autant qu'il avait précédemment manifesté son très grand intérêt à être tenu informé du contenu du dossier par ses demandes de plein accès, et qu'une nouvelle demande de maintien en détention avait été présentée. A la lumière de ces éléments, le fait d'exiger une autre demande d'accès aux nombreux volumes

complémentaires du dossier relève d'un formalisme exagéré et est disproportionnée. Eu égard aux conclusions de la cour d'appel, il était essentiel pour l'avocat du requérant de consulter ce volumineux dossier afin d'être en mesure de contester efficacement la légalité du mandat d'arrêt, dans sa version modifiée ; en l'absence d'une telle possibilité, cette étape procédurale n'a pas respecté les exigences élémentaires d'une procédure juridictionnelle. Quant à la procédure qui a abouti à la troisième audience de contrôle juridictionnel, tous les dossiers ont été communiqués en juin 1994 à l'avocat du requérant, qui les a reçus au moins deux semaines avant que la cour d'appel ne rende sa décision sur le maintien en détention du requérant. Par conséquent, il a eu la possibilité de se familiariser avec les parties essentielles de ce volumineux dossier et de préparer convenablement la défense de son client.

Globalement, la procédure suivie en novembre 1993 et en mars 1994 aux fins de contrôler la légalité de la détention du requérant n'a pas satisfait aux exigences de l'article 5(4).

*Conclusion* : Violation (unanimité).

Article 41 – Le requérant n'a présenté aucune demande de satisfaction équitable.

## ARTICLE 6

### Article 6(1) [civil]

#### **APPLICABILITE**

Procédure concernant des frais de justice : *article 6 applicable*.

#### **BEER - Autriche** (N° 30428/96)

Arrêt 6.2.2001 [Section III]

*En fait* : La requérante engagea une procédure contre son employeur, à l'issue de laquelle elle obtint un jugement et une ordonnance relative aux frais en sa faveur. L'employeur forma un recours contre l'ordonnance relative aux frais. La requérante ne fut pas informée de ce recours, qui fut accueilli par la cour d'appel.

*En droit* : Article 6(1) – La Cour ne voit aucune raison de s'écarter de la conclusion de la Commission selon laquelle cette disposition s'applique à une procédure relative aux frais si ceux-ci ont été exposés dans le cadre d'un litige sur des droits et obligations de caractère civil, comme c'est le cas en l'espèce. Si l'on peut comprendre que pour des questions secondaires, telles les décisions sur les frais de procédure, les autorités nationales doivent tenir compte des exigences d'efficacité et d'économie, cela ne justifie pas d'ignorer le principe fondamental du contradictoire. En l'espèce, la requérante n'a pas été informée du recours et n'a donc pas eu la possibilité d'y répondre, ce qui a enfreint le principe d'égalité des armes.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour n'aperçoit aucun lien de causalité entre la violation et la perte matérielle alléguée par la requérante. En outre, elle estime que le constat de violation constitue une satisfaction équitable suffisante quant au dommage moral. Elle alloue à la requérante une indemnité pour frais et dépens.

---

#### **DROITS ET OBLIGATIONS DE CARACTERE CIVIL**

Procédure disciplinaire aboutissant à la révocation d'un juge : *article 6 inapplicable*.

#### **PITKEVICH - Russie** (N° 47936/99)

Décision 8.2.2001 [Section II]

(voir article 10, ci-dessous).

---

## **DROITS ET OBLIGATIONS A CARACTERE CIVIL**

Existence d'un droit de pêche au profit des requérants, ou les associations dont ils font partie, sur des zones appartenant aux dits requérants : *communiquée*.

### **ALATULKKILA et autres - Finlande** (N° 33538/96)

[Section IV]

Les requérants sont pêcheurs et propriétaires de zones aquatiques attachées à leurs propriétés. Ils sont membres soit d'une coopérative locale de pêche, soit d'une association de copropriétaires. En application de la réglementation sur la pêche dans la zone du fleuve Tornio, la commission des frontières entre la Finlande et la Suède rendit une décision portant interdiction totale de pêcher le saumon et la truite de mer au large, du 1<sup>er</sup> mai au 5 juillet, en 1996 et 1997. La pêche de ces deux poissons fut également prohibée du 15 septembre au 15 novembre, en 1996 et 1997. La Cour administrative suprême rejeta un recours contre cette décision, formé notamment par une association représentée par certains des requérants. Elle estima que la décision avait été incorporée régulièrement dans le droit interne par le biais d'un acte administratif et que les personnes demandant l'annulation de celle-ci avaient eu la possibilité de présenter des observations écrites sur les interdictions de pêche lorsqu'elles étaient envisagées par la commission des frontières. Conformément à la loi de 1961 sur les eaux, la décision de la commission visait à préserver les réserves futures de saumon et de truite de mer. La Cour administrative suprême conclut que la décision litigieuse n'avait violé ni l'article 6 de la Convention ni la Constitution. Les requérants allèguent qu'ils n'ont pu faire examiner la décision de la commission par un tribunal et que les interdictions de pêche ont emporté violation de leurs droits de propriété et entraîné une discrimination à leur endroit par rapport aux pêcheurs des zones adjacentes.

*Communiquée* sous l'angle des articles 6(1) (droit à caractère civil, accès à un tribunal) et 14 et de l'article 1<sup>er</sup> du Protocole n° 1 (et également de l'article 35(1) (six mois) pour l'un des requérants).

---

## **ACCES A UN TRIBUNAL**

Renvoi par le Conseil d'Etat au ministère des affaires étrangères de l'examen de la condition de réciprocité pour l'application d'une convention internationale : *communiquée*.

### **CHEVROL - France** (N° 49636/99)

[Section I]

La requérante, titulaire du diplôme d'Etat algérien de docteur en médecine, sollicita en 1987 son inscription au tableau de l'ordre des médecins auprès du conseil départemental de l'ordre des médecins des Bouches-du-Rhône. Après un premier refus du conseil départemental fondé sur les dispositions pertinentes du code de la santé publique, la requérante renouvela sa demande en 1995, revendiquant l'application de l'article 5 des déclarations gouvernementales du 19 mars 1962, dites « Accords d'Evian », qui stipule la reconnaissance mutuelle des diplômes obtenus en France et en Algérie dans les mêmes conditions. Le conseil départemental rejeta sa demande. Ce refus fut confirmé par le conseil régional de Provence-Alpes-Côtes d'Azur-Corse en décembre 1995, puis par le conseil national de l'ordre des médecins en mars 1996. La requérante forma un recours pour excès de pouvoir auprès du Conseil d'Etat contre cette dernière décision. Saisi à titre préjudiciel par le Conseil d'Etat, le ministère des affaires étrangères estima que la condition constitutionnelle de réciprocité pour l'application des stipulations de l'article 5 n'était pas remplie et que, dès lors, ces stipulations n'étaient pas susceptibles de s'appliquer au bénéfice de la requérante. En avril 1999, le Conseil d'Etat rejeta le recours de la requérante. Il rappela qu'il n'appartenait pas au juge administratif d'apprécier si la condition de réciprocité pour l'application des traités était remplie et, en conséquence, se référa aux observations du ministère des affaires étrangères pour conclure que la requérante n'était pas fondée à invoquer les stipulations de l'article 5.

### ACCES A UN TRIBUNAL

Autonomie des juridictions pour des textes préalablement interprétés par le ministère des affaires étrangères : *irrecevable*.

**TEYTAUD et autres - France** (N° 48754/99, 49720/99, 49721/99, 49723-30/99)

Décision 25.1.2001 [Section IV]

Les requérants ou leurs ascendants étaient propriétaires de biens immobiliers situés en Algérie et dont ils furent dépossédés à la suite de l'accession à l'indépendance de ce pays. En application de lois promulguées par les autorités françaises, les requérants reçurent une indemnité partielle et forfaitaire. En 1992, ils adressèrent au secrétaire d'Etat aux affaires sociales une demande tendant au paiement du solde de la valeur des biens nationalisés ainsi qu'au versement d'intérêts. Ils se plaignaient de n'avoir perçu qu'une indemnité partielle, alors que, selon eux, en vertu des « Accords d'Evian » et d'engagements écrits comme une brochure de 1962 émanant du Haut Commissariat de la République en Algérie, l'Etat français avait l'obligation de verser une indemnité juste et équitable aux personnes dépossédées. En juin 1994, le tribunal administratif de Paris rejeta leur demande d'annulation des décisions implicites de rejet du secrétaire d'Etat. Ce jugement fut confirmé en juin 1996 par la cour administrative d'appel de Paris puis par le Conseil d'Etat qui rejeta les pourvois en cassation des requérants en novembre 1998. Les requérants se plaignent de ne pas avoir été intégralement indemnisés. Ils allèguent également une discrimination par rapport aux rapatriés intégralement indemnisés car leurs biens avaient une valeur inférieure au plafond d'indemnisation. Enfin, ils invoquent le fait que les juridictions nationales se seraient considérées comme liées par l'interprétation donnée par le ministère des affaires étrangères des textes précités.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 : S'agissant d'abord de la privation de propriété elle-même, les requérants ayant été dépossédés de leurs biens par l'Etat algérien, ce grief doit être déclaré incompatible *ratione personae*. Il s'agit ensuite de déterminer si les « Accords d'Evian » et les brochures du Haut Commissariat ont rendu les requérants titulaires d'un intérêt substantiel protégé par l'article 1 du Protocole n° 1. Il faut constater que s'agissant des droits de propriété des ressortissants français, les Accords d'Evian n'ont fait l'objet d'aucune mesure d'application concrète ni de la part de l'Algérie, ni de la part de la France. La loi référendaire du 8 avril 1962 ayant pour but d'autoriser le Président de la République à légiférer conformément à ces accords, ne déterminait aucun droit à indemnisation. Partant ces « accords » n'emportaient pas un droit à indemnisation au profit des requérants. Les brochures du Haut-Commissariat, simples déclarations d'intention, n'ont pas plus garanti un droit à indemnisation au profit des rapatriés. Dès lors, le droit à indemnisation allégué par les requérants à l'encontre des autorités françaises ne constitue pas un bien au sens de l'article 1 du Protocole n° 1 : manifestement mal fondé.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n°1 : Le souci de limiter les dépenses publiques d'autant que la spoliation à l'origine de l'indemnisation est le fait d'un Etat étranger, justifie de façon objective ou raisonnable l'instauration d'un plafond d'indemnisation : manifestement mal fondé.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 6 : Aucune référence à l'interprétation ministérielle n'apparaît dans les décisions des juridictions internes et le fait que ces juridictions aient adopté une solution similaire à celle dégagée par le Ministre puis par un arrêt Moraly du Conseil d'Etat, ne signifie pas qu'elles se sont cru liées par ladite interprétation. Les requérants dénoncent une pratique révolue dont ils ne peuvent se prétendre victime : manifestement mal fondé.

---

## Article 6(1) [pénal]

### ACCES A UN TRIBUNAL

Impossibilité d'introduire un recours d'*amparo* devant le Tribunal constitutionnel par courrier : *recevable*.

### **RODRÍGUEZ VALÍN- Espagne** (N° 47792/99)

Décision 8.2.2001 [Section IV]

Le requérant, avocat de son état, fut condamné, en première instance, à une contravention et au paiement de dommages et intérêts. La juridiction d'appel confirma ce jugement, par un arrêt du 2 juillet 1997, qui fut notifié au requérant le 20 septembre 1997. Il résolut alors de former un recours d'*amparo* contre cet arrêt devant le Tribunal constitutionnel. Selon la loi, il disposait à cet effet, d'un délai de vingt jours ouvrables, à compter de la date de notification de l'arrêt. Le 14 octobre 1997, soit le jour d'échéance dudit délai, le requérant posta un courrier recommandé contenant son recours, depuis son lieu de résidence, en Galice. Le recours fut enregistré au greffe du Tribunal constitutionnel le 15 octobre. Le Tribunal constitutionnel rejeta le recours pour tardiveté. Il considéra en effet que, "de doctrine constante", l'introduction d'un recours d'*amparo*, pour être valide, devait être réalisée au siège du Tribunal constitutionnel, à Madrid, ou à défaut et à titre exceptionnel, au siège du juge de garde de Madrid.

*Recevable* sous l'angle des articles 6(1) et 14.

---

### ACCES A UN TRIBUNAL

Décision du Sénat entraînant un non lieu à l'égard d'un sénateur faisant l'objet de poursuites pénales : *communiquée*.

### **CORDOVA - Italie** (N° 40877/98)

[Section II]

Le requérant occupait, à l'époque des faits, les fonctions de procureur de la République auprès d'un parquet. Dans ce cadre, il enquêta sur une personne ayant entretenu des rapports avec un ancien président de la République devenu sénateur à vie. Ce dernier adressa alors au requérant des courriers rédigés sur un mode ironique, suivis de cadeaux consistant en des jeux d'enfants. Estimant que ces envois avaient porté atteinte à son honneur et à sa réputation, le requérant porta plainte contre leur auteur. Des poursuites furent ouvertes contre ce dernier pour outrage à magistrat et le requérant se constitua partie civile dans la procédure. Toutefois, le Sénat considéra que les faits qui étaient reprochés au sénateur concernaient des opinions exprimées dans l'exercice de ses fonctions parlementaires et étaient donc couverts par la Constitution. Son Président en informa le juge d'instance qui prit acte de cette décision et prononça un non lieu. Le requérant demanda alors au Procureur de la République d'interjeter appel de l'ordonnance de non lieu, démarche susceptible de lui permettre ultérieurement de soulever un conflit de pouvoirs devant la Cour constitutionnelle. Le Procureur refusa en estimant que les raisons mises en avant par le Sénat pour motiver son refus n'étaient ni illogiques ni manifestement arbitraires.

*Communiquée* sous l'angle de l'article 6(1).

---

### **PROCES EQUITABLE**

Non-communication du dossier d'une information pénale : *communiquée*.

#### **ALEKER - Allemagne** (N° 51288/99)

[Section IV]

(voir ci-dessous).

---

### **EGALITE DES ARMES**

Non-notification d'un appel formé relativement à des frais de justice : *violation*.

#### **BEER - Autriche** (N° 30428/96)

Arrêt 6.2.2001 [Section III]

(voir ci-dessus).

---

### **EGALITE DES ARMES**

Non-communication des conclusions de l'avocat général près la Cour de cassation : *communiquée*.

#### **AYDIN TATLAV - Turquie** (N° 50692/99)

[Section IV]

(voir article 10, ci-dessous).

---

### **DELAI RAISONNABLE**

Durée d'une information pénale : *communiquée*.

#### **ALEKER - Allemagne** (N° 51288/99)

[Section IV]

En 1996, le parquet de Stuttgart ouvrit une information judiciaire contre le requérant, un avocat, pour soupçon d'infractions économiques. Après une perquisition avec saisie de pièces opérée au domicile et au cabinet du requérant, le représentant de ce dernier demanda au parquet, en mai 1997, la communication du dossier. Le parquet s'y refusa au motif que le dossier était toujours dans les mains de la police dont l'enquête se poursuivait, mais il ajouta qu'il procéderait à la communication le moment venu. Une deuxième information fut ouverte contre le requérant en 1998. Par une ordonnance d'avril 1998, complétée par une ordonnance de saisie de juin de la même année, une nouvelle perquisition visant les deux informations fut ordonnée par le tribunal d'instance d'Esslingen. Le requérant contesta la perquisition invoquant le caractère imprécis de la dernière ordonnance. Le tribunal d'instance confirma la saisie des documents et, en dernière instance, le recours du requérant contre les décisions judiciaires ordonnant la perquisition et la saisie fut rejeté par la Cour constitutionnelle fédérale. Entre temps, en août 1998, le parquet classa la deuxième information. Le requérant se plaint de la durée de l'information judiciaire ouverte en 1996 et non achevée à ce jour. Il se plaint également de ce que le parquet ne lui a toujours pas communiqué le dossier de l'information, l'empêchant ainsi de préparer sa défense dans l'hypothèse d'un procès dirigé contre lui.

*Communiquée* sous l'angle des articles 6(1), 6(3)(b) et 35(1).

---

## Article 6(3)(c)

### SE DEFENDRE AVEC L'ASSISTANCE D'UN DEFENSEUR

Refus d'admettre la représentation d'une partie lorsqu'elle n'est pas elle-même présente : *violation*.

**KROMBACH - France** (N° 29731/96)

\*Arrêt 13.02.2001 [Section III]

*En fait* : Près du lac de Constance, en juillet 1982, le requérant et son épouse recevaient la fille de cette dernière, née d'un précédent mariage avec un ressortissant français. Un matin, la jeune fille, âgée de quatorze ans, fut retrouvée morte. Le requérant lui avait la veille administré une substance ferrique censée traiter un état d'anémie et, à la découverte du décès, il tenta de la ranimer par diverses injections. Une enquête contre X fut immédiatement ouverte par la police allemande concernant les circonstances du décès. Au vu des résultats de l'autopsie une première décision de classement sans suite fut prise par le parquet de Kempten. L'enquête fut réouverte trois fois en raison des diligences du père de la victime, et trois autres décisions de classement sans suite furent adoptées. La dernière décision de classement du parquet fut confirmée en mai 1986 par le procureur général de la cour d'appel de Munich, puis par jugement de la cour d'appel de Munich en septembre 1987. Parallèlement, le père de la victime déposa, en janvier 1984, une plainte avec constitution de partie civile contre X auprès du juge d'instruction de Paris pour homicide involontaire. Au terme de l'instruction, en février 1991, le requérant fut inculpé de crime de violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner. En mars 1993, le requérant et son avocat ne se présentèrent pas à l'audience de la chambre d'accusation. Par arrêt du 8 avril 1993, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris renvoya le requérant devant la cour d'assises de Paris du chef d'homicide volontaire et prit une ordonnance de prise de corps. Le 4 mai 1993, l'arrêt fut signifié au requérant par exploit délivré à parquet étranger. Le requérant ne déféra à aucune des convocations pour subir l'interrogatoire préliminaire d'identité. Il forma un pourvoi en cassation contre l'arrêt de renvoi. Il invoquait notamment la violation du principe *ne bis in idem* et de l'autorité de la chose jugée. Par arrêt du 21 septembre 1993, la Cour de cassation rejeta le moyen du requérant au motif qu'il était nouveau, le requérant n'ayant pas soutenu devant la chambre d'accusation qu'il avait bénéficié d'un non-lieu en Allemagne à raison des mêmes faits. Dûment informé de la date de l'audience devant la cour d'assises, l'avocat français du requérant, assisté d'un confrère allemand, déposa ses conclusions. Il demandait à être autorisé à représenter le requérant en son absence, à exposer tous moyens relatifs à l'autorité de chose jugée, à ce que la cour statue d'office sur cette exception et ordonne un supplément d'information tendant à la communication par les autorités allemandes du dossier d'instruction et à l'appréciation de la portée des décisions de non-lieu. Par arrêt rendu par contumace en mars 1995, la cour d'assises déclara le requérant coupable d'avoir volontairement exercé des violences sur sa belle-fille ayant entraîné la mort sans intention de la donner et le condamna à quinze ans de réclusion criminelle. Elle précisa que si le requérant s'était présenté, la procédure de contumace se serait arrêtée et qu'il aurait ainsi pu formuler toutes sollicitations utiles à sa défense. Elle rappela également aux avocats du requérant présents à l'audience, que l'article 630 du code de procédure pénale interdisait la représentation de l'accusé absent et déclara leurs conclusions irrecevables. Par arrêt civil rendu également par contumace, la cour d'assises condamna le requérant à verser des dommages et intérêts au père de la victime. En juin 1995, en vertu de l'article 636 du code de procédure pénale, le président de la Cour de cassation rendit une ordonnance de non admission des pourvois du requérant contre les arrêts de la cour d'assises.

*En droit* : Exception préliminaire (non-épuisement) – Si la condamnation par contumace n'est effectivement pas définitive, la purge de la contumace, qui permet à l'accusé d'être rejugué, ne peut être assimilée à une « voie de recours » au sens ordinaire de ce terme. Son exercice peut en effet ne dépendre que d'un fait matériel, l'arrestation de l'accusé, qui par

définition, n'est pas un acte volontaire dudit accusé. La purge de la contumace peut également intervenir si l'accusé se constitue prisonnier. Cependant, la condition ainsi mise à l'ouverture d'un nouveau procès ne relève pas de l'exercice normal des voies de recours internes. En outre, la tenue d'un nouveau procès, le cas échéant, n'est pas de nature à éviter ou redresser les violations intervenues dans la phase de jugement par contumace qui sont précisément en cause dans la présente requête. Enfin, la mise en œuvre de la purge de la contumace n'est soumise à aucune condition de forme ou de délai et peut se révéler hypothétique si l'accusé n'est pas arrêté ou ne se constitue pas prisonnier avant la prescription de la peine. Partant il convient de rejeter l'exception préliminaire du Gouvernement.

Article 6(1) combiné avec l'article 6(3)(c) – Le requérant se trouve dans une situation comparable à celle examinée par la Cour dans les affaires *Poitrimol c. France* (série A n° 277-A), *Lala et Pelladoah c. Pays-Bas* (série A n° 297-A et B) et *Van Geyselghem c. Belgique*, CEDH 1999-I), dans lesquelles elle a estimé que le fait que l'accusé, bien que dûment assigné, ne comparaisse pas, ne saurait – même à défaut d'excuse – justifier qu'il soit privé du droit à l'assistance d'un défenseur reconnu par l'article 6(3)(c). Il n'apparaît aucune raison de s'écarter de cette approche au motif qu'il s'agit en l'espèce d'un procès d'assises et non d'un procès correctionnel. La mise en œuvre de la purge de la contumace n'a une incidence sur l'exercice des droits de la défense que dans l'hypothèse d'une arrestation de l'intéressé. Dans ce cas, les autorités ont une obligation positive d'offrir à l'accusé la possibilité d'un réexamen de la cause dans son intégralité et en sa présence. Cependant, il ne saurait être question d'obliger un accusé à se constituer prisonnier pour bénéficier du droit d'être jugé dans des conditions conformes à l'article 6. Reste à examiner si, concrètement, l'interdiction faite aux avocats de la défense d'intervenir pour le requérant lors de l'audience de la cour d'assises de Paris a porté atteinte à son droit à un procès équitable. Il ressort du libellé de l'article 630 du code de procédure pénale que l'interdiction faite aux avocats de se présenter pour le contumax est absolue et que la cour d'assises n'a pas la possibilité d'y déroger. La Cour estime pourtant qu'il eût appartenu à la cour d'assises, qui siégeait sans le jury, de donner l'occasion aux avocats du requérant, présents à l'audience, de le défendre, même en son absence car, en l'espèce, le moyen de défense qu'ils entendaient développer concernait un point de droit, à savoir une exception tirée de l'autorité de la chose jugée et du principe *ne bis in idem*. A ce titre, le Gouvernement n'a pas soutenu que même si la cour d'assises avait autorisé les avocats du requérant à plaider, elle n'aurait pas eu compétence pour examiner la question. Enfin, il faut observer que les avocats du requérant n'ont pas davantage été autorisés à assurer la défense de leur client lors de l'audience de la cour d'assises sur les intérêts civils. Sanctionner la non-comparution du requérant par une interdiction aussi absolue de toute défense apparaît manifestement disproportionné.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 2 du Protocole n° 7 – Par dérogation au droit commun en matière criminelle, en vigueur au moment des faits et conforme aux exigences de cet article, l'article 636 du code de procédure pénale dispose expressément qu'aucun pourvoi en cassation n'est ouvert au contumax. Ainsi, la condamnation du requérant, prononcée en son absence, après examen par un seul degré de juridiction, n'est susceptible d'aucun « recours » devant une juridiction au sens ordinaire de ce terme. Est en cause ici l'impossibilité de former un pourvoi en cassation pour dénoncer les carences de la procédure de contumace elle-même. La possibilité de la purge de la contumace n'est pas déterminante à cet égard, son but essentiel étant en effet de garantir le respect du contradictoire et des droits de la défense d'une personne accusée d'une infraction pénale. En l'occurrence, pour le requérant, il s'agissait à la fois de se défendre au fond et de soulever *in limine litis* une exception de procédure. Il est notable que le requérant n'a pas eu la possibilité de faire contrôler, au moins par la Cour de cassation, la légalité du refus de la cour d'assises de laisser plaider les avocats de la défense. En effet, en vertu des articles 630 et 639 combinés du code de procédure pénal, le requérant ne pouvait ni être défendu devant la cour d'assises par un avocat, ni former un pourvoi en cassation puisqu'il était contumax et donc était privé de la possibilité tant d'être défendu en première instance, que de faire examiner sa condamnation par une juridiction supérieure.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – Aucun lien de causalité n’a été démontré entre le dommage matériel allégué et les violations constatées. Par ailleurs, le dommage moral a été suffisamment réparé par les constats de violation. Il convient d’allouer une certaine somme pour les frais et dépens exposés tant dans la procédure interne que devant les organes de la Convention.

---

### Article 6(3)(d)

#### INTERROGATION DE TEMOINS

Condamnation du requérant sur la base de déclarations faites par une personne qui s'est prévalu du droit de garder le silence : *violation*.

#### LUCÀ - Italie (N° 33354/96)

\*Arrêt 27.2.2001 [Section I]

*En fait* : Trouvés en possession de cocaïne, N. et C. furent arrêtés. N. déclara à la police qu’il s’était rendu, avec C., chez le requérant, lequel s’était déclaré prêt à leur fournir de la cocaïne. D’abord simple témoin, N. fut ensuite considéré comme une « personne soupçonnée d’avoir commis une infraction » et fut interrogé par le procureur de la République en cette qualité. Le requérant et C. furent renvoyés en jugement pour trafic de stupéfiants. Une procédure distincte fut ouverte à l’encontre de N. pour détention de drogue. Appelé à témoigner au procès du requérant, en qualité de "personne accusée dans une procédure connexe", N. se prévalut du droit de garder le silence que lui offrait la législation nationale. Le requérant n'eut, de ce fait, pas la faculté de l'interroger ou de le faire interroger. Le tribunal prit acte du fait que le refus de N. de témoigner était conforme à la loi. Il fit alors usage de la possibilité ouverte, dans ce cas, par la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, d'utiliser les déclarations faites par des personnes accusées dans des procédures connexes. En conséquence, les procès-verbaux des déclarations faites par N. devant le procureur de la République furent lues à l'audience. Le requérant fut condamné à plus de 8 ans d'emprisonnement et à une amende. Le tribunal nota que le principal moyen de preuve à la charge des accusés résidait dans les déclarations faites par N. au procureur. L'appel et le pourvoi en cassation du requérant, dans lesquels il se plaignait notamment d'une violation du principe du contradictoire, furent rejetés. La législation nationale est en cours de refonte, toutefois les anciennes règles continuent de s'appliquer aux procès en cours.

*En droit* : Article 6(1) et (3)(d) – Les éléments de preuve doivent, en principe, être produits devant l'accusé en audience publique, en vue d'un débat contradictoire. Ce principe peut souffrir des exceptions, pour autant que cela ne soit pas au détriment des droits de la défense. S'il peut être nécessaire d'avoir recours à des dépositions recueillies au cours de l'instruction, notamment lorsque leurs auteurs, craignant pour leur sécurité, se refusent à les réitérer en public, l'accusé doit avoir une occasion adéquate et suffisante de les contester durant l'instruction ou au cours des débats. Lorsqu'une condamnation est basée uniquement, ou dans une mesure déterminante, sur les dépositions d'une personne que l'accusé n'a jamais pu interroger ou faire interroger, les droits de la défense sont restreints d'une manière incompatible avec les exigences de l'article 6. Le terme "témoin" utilisé par l'article 6(3)(d) revêt un sens autonome dans le système de la Convention. Les garanties prévues par cette disposition s'appliquent aux dépositions faites par un coïnculpé comme à celles provenant d'un témoin au sens strict, pour autant que celles-ci soient susceptibles de fonder d'une manière substantielle la condamnation du prévenu. En l'espèce, la juridiction nationale s'est appuyée exclusivement sur les dépositions faites avant le procès par N., alors que ni le requérant ni son avocat n'ont eu à aucun moment la possibilité de l'interroger. Le requérant n'a donc pas bénéficié d'une occasion adéquate et suffisante de contester les déclarations sur lesquelles sa condamnation s'est fondée.

*Conclusion* : violation (unanimité)

Article 41 : La Cour se refuse à spéculer sur l'issue qu'aurait pu avoir une procédure conforme à l'article 6. Elle rejette donc la demande d'indemnisation du préjudice résultant de l'incarcération prétendument injuste qu'a entraînée la condamnation du requérant. Elle alloue une somme au titre du préjudice moral subi ainsi qu'au titre des frais et dépens.

## ARTICLE 7

### **PEINE PLUS FORTE**

Application d'une peine plus lourde que celle en vigueur au moment de la commission de l'infraction : *violation*.

**ECER et ZEYREK - Turquie** (N° 29295/95 et N° 29363/95)

\*Arrêt 27.2.2001 [Section I]

*En fait* : Les requérants furent arrêtés en septembre 1993 ; ils étaient soupçonnés de complicité avec des membres du PKK et de les avoir abrités. Au cours de leur interrogatoire, ils auraient avoué être impliqués dans les activités du PKK depuis 1988. Lors de leur interrogatoire par le procureur puis lorsqu'ils furent traduits devant le tribunal, ils démentirent toute participation aux activités du PKK. En octobre 1993, le procureur général près la cour de sûreté de l'Etat déposa un acte d'accusation dirigé contre les requérants pour avoir prêté assistance à des membres du PKK et en avoir abrité entre 1988 et 1989. Les requérants clamèrent leur innocence, démentant être passés aux aveux au cours de leur interrogatoire. En mai 1994, la cour de sûreté de l'Etat les reconnut coupables. Elle estima adéquate une peine de trois ans d'emprisonnement, qu'elle augmenta de moitié en application de l'article 5 de la loi de 1991 sur la prévention du terrorisme, puis la réduisit du sixième en vertu d'une disposition du code pénal. La Cour de cassation débouta les requérants de leur pourvoi.

*En droit* : Article 7(1) – Les requérants se plaignent de ce que leur aurait été infligée une peine plus lourde que celle applicable à l'époque de l'infraction ; le principe pertinent est donc *nulla poene sine lege* et la seule question à trancher est celle de savoir si la loi de 1991 a été appliquée à des infractions antérieures à son entrée en vigueur. Le Gouvernement affirme qu'il s'agissait d'infractions continues et que le tribunal a mentionné la période 1988-1989 uniquement pour situer le début des infractions ; le principe de la sécurité juridique commande que les actes constituant une infraction continue soient clairement énoncés dans l'acte d'accusation et la décision de justice doit elle aussi bien préciser que le verdict de culpabilité et la peine reposent sur le constat que l'accusation a établi l'existence des éléments constitutifs d'une infraction continue. En l'occurrence, l'acte d'accusation faisant état d'infractions commises « entre 1988 et 1989 » et l'arrêt de la cour de sûreté de l'Etat indiquant que les requérants ont été condamnés pour des actes commis « en 1988 et 1989 », il apparaît que les requérants ont été jugés pour des infractions commises au cours de cette période et les dates indiquées ne sauraient être considérées comme le simple point de départ d'infractions continues. Le Gouvernement présente ces dates comme celles du dépôt de preuves d'une infraction continue, mais cela est contradictoire avec les termes même de l'acte d'accusation. Il est raisonnable de considérer que les requérants ont préparé leur défense uniquement par rapport aux infractions telles qu'elles se trouvaient précisées dans l'acte d'accusation et, d'ailleurs, la cour de sûreté de l'Etat ne semble pas avoir fondé sa condamnation sur des infractions qu'ils pourraient avoir commises après cette période. En conséquence, les requérants se sont vu infliger une peine plus lourde que celle qu'ils encouraient à l'époque où les infractions ont été commises.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour accorde à chacun des requérants 7 500 dollars américains (USD) pour préjudice moral. Elle leur alloue aussi une somme pour frais et dépens.

## ARTICLE 8

### VIE PRIVEE

Expulsion d'un schizophrène et prétendu risque de détérioration de son état en raison d'un manque de soins appropriés dans le pays de destination : *non-violation*.

**BENSAID - Royaume-Uni** (N° 44599/98)

\*Arrêt 6.2.2001 [Section III]

(voir article 3, ci-dessus).

---

### VIE DE FAMILLE

Expulsion du pays où demeure la famille proche : *recevable*.

**AL-NASHIF et autres - Bulgarie** (N° 50963/99)

Décision 25.1/15.2.2001 [Section IV]

(voir article 5(4), ci-dessus).

---

### VIE FAMILIALE

Requérant n'encourant plus le risque d'être expulsé : *radiation du rôle*.

**ABDOUNI - France** (N° 37838/97)

\*Arrêt 27.2.2001 [Section III]

*En fait* : Le requérant, un ressortissant algérien, réside en France depuis l'âge de six mois et y a fondé un foyer avec une ressortissante portugaise. En décembre 1996, le tribunal correctionnel de Blois le reconnut coupable de trafic de stupéfiants et le condamna à une peine de trente mois d'emprisonnement, assortie d'une interdiction du territoire français de cinq ans. Les deux demandes de relèvement de l'interdiction du territoire que le requérant forma auprès de la cour d'appel d'Orléans échouèrent. Alors que la première demande était pendante, le préfet du Loir-et-Cher, par une décision de novembre 1997, désigna l'Algérie comme pays de destination pour son éloignement. Sur recours du requérant, en janvier 2000, le tribunal administratif d'Orléans annula cette décision en se fondant notamment sur le droit du requérant à mener une vie familiale normale consacré par l'article 8 de la Convention. En avril 2000, le requérant demanda au ministre de l'Intérieur de l'assigner à résidence afin qu'une nouvelle demande de relèvement de l'interdiction du territoire soit recevable. Il relevait, dans sa lettre adressée au ministre, qu'en conséquence du jugement administratif, il ne pouvait plus être ni éloigné vers l'Algérie ni vers un autre pays. Cette demande ne reçut pas de suite.

*En droit* : A ce jour, aucune mesure d'éloignement n'a été prise en exécution de l'interdiction du territoire en cause. En outre, la décision définitive du tribunal administratif a annulé la décision préfectorale désignant l'Algérie comme pays de destination. Cette annulation prive la mesure d'interdiction du territoire de tout effet juridique. D'ailleurs, dans sa lettre au ministre de l'intérieur, le requérant a lui-même relevé qu'en conséquence du jugement du tribunal administratif, il ne pouvait plus être éloigné vers l'Algérie ou vers un autre pays. Une nouvelle décision de désignation du pays de destination pour l'éloignement se heurterait à l'autorité de la chose jugée si le pays désigné était l'Algérie ou tout autre pays avec lequel la famille du requérant est sans lien. En outre, le requérant disposerait de recours assortis de garanties contre une telle décision. Partant, le litige est résolu au sens de l'article 37(1)(b) et il n'est, en conséquence, pas nécessaire de poursuivre l'examen de la requête.

*Conclusion* : radiation du rôle.

## ARTICLE 9

### **LIBERTE DE RELIGION**

Interdiction du port du foulard islamique au cours de travaux pratiques dans une école d'infirmière : *communiquée*.

#### **TEKIN - Turquie** (N° 41556/98)

[Section II]

En 1998, le Conseil de l'enseignement supérieur publia un arrêté interdisant le port du foulard dans les établissements de l'enseignement supérieur. La requérante, étudiante dans une école d'infirmière, reçut un blâme pour avoir assisté aux travaux pratiques alors qu'elle portait un foulard islamique au lieu de la coiffe réglementaire. La requérante qui continua malgré tout à porter le foulard fut exclue des cours pendant quinze jours ; il lui fut indiqué que l'administration de l'université n'imposait aucune tenue vestimentaire à l'intéressée hormis pour les travaux pratiques, durant lesquels le port d'un uniforme s'imposait à tous les étudiants. Le tribunal administratif rejeta le recours de la requérante contre la sanction dont elle avait fait l'objet. La décision du tribunal contre laquelle elle avait formé un recours fut confirmée par le Conseil d'Etat.

*Communiquée* sous l'angle des articles 9 de la Convention et 2 du Protocole N° 1.

---

### **LIBERTE DE RELIGION**

Défaut allégué d'autorisation nécessaire pour enseigner de l'Islam motivant une expulsion : *recevable*.

#### **AL-NASHIF et autres - Bulgarie** (N° 50963/99)

Décision 25.1/15.2.2001 [Section IV]

(voir article 5(4), ci-dessus).

---

### **MANIFESTER SA RELIGION**

Interdiction pour une enseignante de porter le foulard islamique pendant le service : *irrecevable*.

#### **DAHLAB - Suisse** (N° 42393/98)

Décision 15.2.2001 [Section II]

La requérante enseigne depuis 1989. En septembre 1990, elle fut nommée institutrice. Les classes dont elle avait la responsabilité comprenaient des enfants âgés de quatre à huit ans. En mars 1991, elle embrassa la religion musulmane et se mit, dès lors, à porter le foulard islamique en service. Entre 1992 et 1994 elle se trouva, à deux reprises, en congés maternité. En mai 1995, l'inspectrice de la circonscription scolaire informa la direction générale de l'enseignement primaire que la requérante portait régulièrement le foulard à l'école sans toutefois que cela ait suscité de remarques de la part des parents d'élèves. La direction générale invita la requérante à renoncer à cette pratique, puis interdit le port du foulard islamique en service, au motif que celui-ci était contraire à la loi et constituait un "modèle ostensible d'identification imposé par l'enseignante aux élèves, de surcroît dans un système scolaire public et laïc". Le Conseil d'Etat de Genève rejeta le recours formé par la requérante contre cette décision. Le Tribunal fédéral confirma l'arrêté du Conseil d'Etat en estimant que la fonction exercée par la requérante faisait d'elle une représentante de l'Etat, et que le foulard constituant un symbole fort d'appartenance religieuse, l'interdiction était nécessaire en vue de garantir tant le principe de la neutralité confessionnelle que celui de l'égalité des sexes au sein de l'institution scolaire.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 9 : La mesure incriminée était bien prévue par la loi et poursuivait des buts légitimes, à savoir la protection des droits et libertés d'autrui, la sécurité publique et la protection de l'ordre. Pour évaluer si elle était également nécessaire dans une société démocratique, il y a lieu de mettre en balance les exigences de la protection des droits et libertés d'autrui avec le comportement reproché à la requérante. Le tribunal fédéral a justifié l'interdiction du port du foulard en service par l'atteinte susceptible d'être portée aux sentiments religieux des autres élèves ainsi que par celle portée au principe de neutralité confessionnelle de l'école. Il a tenu compte du statut de détenteur de l'autorité scolaire et de représentant de l'Etat que confère la profession d'enseignant de l'école publique et a estimé qu'il imposait à ses détenteurs de tolérer des restrictions proportionnées à leur liberté religieuse. Or, la requérante a porté pendant environ trois ans le foulard sans qu'aucune réaction ne se produise ni de la part des autorités scolaires ni de celle des parents. Ceci porte à croire que son enseignement n'en a pas été affecté et qu'elle n'a pas cherché à tirer un bénéfice quelconque d'une telle manifestation de sa croyance. S'il est malaisé d'apprécier l'impact de tels signes sur la liberté de conscience et de religion d'enfants de quatre à huit ans, il ne paraît pas possible de leur dénier tout effet prosélyte, à un âge où l'enfant est facilement influençable. Il est, par ailleurs, exact que le port du foulard imposé aux seules femmes s'accorde mal avec le principe d'égalité des sexes. En conséquence, il semble difficile de le concilier avec le message de liberté, de respect d'autrui et surtout d'égalité et de non discrimination que, dans une démocratie, tout enseignant doit transmettre à ses élèves. Dans les circonstances données et eu égard à l'âge des enfants dont la requérante avait la charge, les autorités n'ont pas excédé leur marge d'appréciation : manifestation mal fondée.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 14 : L'interdiction faite à la requérante de ne pas porter le foulard islamique dans le cadre de ses activités d'enseignement ne vise pas son appartenance au sexe féminin mais a pour finalité légitime de garantir le respect de la neutralité de l'enseignement primaire public. Elle est susceptible de s'appliquer également à un homme pour autant que celui-ci arbore des vêtements proclamant son appartenance à une confession : manifestation mal fondée.

## ARTICLE 10

### LIBERTE D'EXPRESSION

Condamnation d'un journaliste ayant tenu des propos insultants à l'encontre de l'épouse d'un homme politique connu : *non-violation*.

#### **TAMMER - Estonie** (N° 41205/98)

\*Arrêt 6.2.2001 [Section I]

*En fait* : Le requérant, journaliste et rédacteur en chef d'un quotidien, publia son entretien avec un autre journaliste au sujet de la publication par ce dernier du récit de la vie de l'épouse d'un homme politique en vue. Elle avait été l'assistante de l'homme politique alors qu'il était Premier ministre puis ministre de l'Intérieur, et avait eu un enfant de lui alors qu'il était encore marié à sa première épouse ; elle avait confié son enfant à ses parents. Elle mentionnait ces faits dans ses mémoires. Dans l'entretien qu'il relata dans le quotidien, le requérant qualifia cette femme de briseuse de ménage (*abielulõhkuja*) et de mère négligente qui délaisse son enfant (*rongaema*). Elle engagea des poursuites privées contre le requérant, qui fut condamné à une amende de 220 couronnes estoniennes (EEK) pour propos injurieux. Il fut débouté de ses recours.

*En droit* : Article 10 – Si l'article 130 du code pénal est libellé en des termes relativement généraux, il ne peut être considéré comme vague et imprécis au point de ne pas avoir la qualité de « loi » ; l'ingérence était donc « prévue par la loi ». Quant à la nécessité de l'ingérence, les juridictions internes ont jugé les mots « *rongaema* » et « *abielulõhkuja* » injurieux, y voyant des jugements de valeur énoncés en termes insultants et dont l'emploi

n'était pas nécessaire pour énoncer une opinion négative. En outre, il n'est pas établi que l'utilisation de ces termes à propos de la vie privée de l'intéressée se justifiait par des considérations d'intérêt public ou qu'ils portaient sur une question d'importance générale. Les tribunaux nationaux ont correctement mis en balance les différents intérêts en jeu et, compte tenu de la marge d'appréciation de l'Etat, ils étaient en droit de commettre une ingérence dans l'exercice du droit du requérant. Le montant de l'amende infligée était limité et la condamnation et la peine du requérant n'étaient pas disproportionnées au but légitime poursuivi ; les motifs avancés par les tribunaux nationaux étaient suffisants et pertinents pour justifier l'ingérence, qu'il était raisonnable de considérer comme nécessaire dans une société démocratique.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

---

## **LIBERTE D'EXPRESSION**

Injonction interdisant à un conseiller municipal de réitérer des déclarations au sujet de sectes : *violation*.

### **JERUSALEM - Autriche** (N° 26958/95)

\*Arrêt 27.2.2001 [Section III]

*En fait* : La requérante était membre du conseil municipal de Vienne, qui fait également office de Parlement du *Land*. Elle fit un discours introduisant un débat dudit conseil sur l'octroi de subventions à des associations d'aide aux parents dont les enfants avaient été entraînés dans des sectes. Dans son discours, elle dénonça le caractère totalitaire et les tendances fascistes des « psycho-sectes ». Elle continua en évoquant une secte en particulier – l'IPM – qui, selon elle, avait étendu son influence sur la politique en matière de stupéfiants du Parti autrichien du Peuple, et critiqua la coopération entre la secte et le parti. L'IPM engagea une action civile contre la requérante, et le tribunal régional émit une injonction interdisant à celle-ci de répéter que l'IPM était une secte à caractère totalitaire. Il lui ordonna également de se rétracter et de faire publier la rétractation dans plusieurs journaux. Le tribunal estima que les propos en question n'étaient pas des jugements de valeur mais des déclarations de fait qui étaient démentis par les statuts de l'association et d'autres éléments. La requérante saisit la cour d'appel, qui confirma l'injonction lui interdisant de répéter ses propos mais annula les autres points. Elle jugea que les offres de preuve de la requérante étaient dénuées de pertinence, puisque celle-ci avait seulement proposé de démontrer que l'association était une secte, sans justifier sa définition d'une psycho-secte. Par la suite, la Cour suprême rejeta le pourvoi de la requérante, confirmant que des expressions telles que « tendances fascistes » ou « caractère totalitaire » constituaient des déclarations de fait dont l'intéressée n'avait pas rapporté la preuve.

*En droit* : Article 10 – L'ingérence dans l'exercice par la requérante de son droit à la liberté d'expression était prévue par la loi et poursuivait le but légitime de la protection de la réputation ou des droits d'autrui. Quant à la nécessité de l'ingérence, la requérante exerçait un mandat politique et la liberté d'expression est particulièrement importante pour des élus du peuple. Par ailleurs, les particuliers et les associations s'exposent aussi à un contrôle attentif dans le cadre d'un débat public. Considérant que l'IPM est active dans un domaine d'intérêt général et a des liens avec un parti politique, elle aurait dû faire preuve d'une plus grande tolérance vis-à-vis des critiques. Les propos de la requérante ont été formulés au cours d'un débat politique et, si ses dires n'étaient pas couverts par l'immunité comme ç'aurait été le cas dans le cadre d'une session du Parlement du *Land*, il s'agissait toutefois d'un forum comparable au Parlement pour ce qui est de l'intérêt général à la protection de la liberté d'expression des participants. Dès lors, il fallait des considérations très puissantes pour justifier une telle ingérence. Le discours de l'intéressée avait pour objet de mettre en lumière la nécessité d'accorder des subventions à des associations de lutte contre les sectes et, sans mentionner l'IPM à ce stade, la requérante a exprimé l'opinion que les sectes avaient un caractère totalitaire ; ce n'est que plus loin dans son discours qu'elle a critiqué les liens entre

l'IPM et le Parti du Peuple. Les juridictions autrichiennes ont qualifié les observations litigieuses de déclarations de fait ; toutefois, pour la Cour, il s'agissait de jugements de valeur et la question était de déterminer si ces propos s'appuyaient sur une base factuelle suffisante. La requérante a proposé de produire des documents qui auraient pu constituer un commencement de preuve établissant le bien-fondé de ces jugements de valeur, mais la cour d'appel a refusé l'administration d'autres éléments, les jugeant dénués de pertinence. Toutefois, cette distinction était artificielle et ne tenait pas compte de la vraie nature du débat. En exigeant de la requérante qu'elle prouve la véracité de ses déclarations, tout en lui déniait toute possibilité effective de produire des éléments en sa faveur, les juridictions autrichiennes ont excédé la marge d'appréciation dont elles disposaient. L'injonction a donc constitué une ingérence disproportionnée.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 6(1) – Vu la conclusion ci-dessus, la Cour juge inutile d'examiner le grief tiré de cette disposition.

*Conclusion* : non-lieu à l'examen (unanimité).

Article 41 – La Cour estime que le constat de violation constitue une satisfaction équitable suffisante quant au dommage moral. Elle octroie une indemnité à la requérante pour frais et dépens.

---

## **LIBERTE D'EXPRESSION**

Juge révoqué pour avoir prétendument abusé de sa fonction à des fins de prosélytisme : *irrecevable*.

### **PITKEVICH - Russie** (N° 47936/99)

Décision 8.2.2001 [Section II]

La requérante est membre de l'Eglise de la Foi vivante, qui appartient à l'Union russe des Eglises chrétiennes évangéliques. Elle était juge à la Cour de district de Noïabrsk. En février et mars 1997, elle se présenta au poste de maire de Noïabrsk. Le candidat qui devait être élu par la suite l'accusa lors de la campagne d'appartenir à une secte. Une fois élu, il demanda que la requérante fût démise de ses fonctions judiciaires. Une association de juges engagea à l'encontre de l'intéressée une procédure disciplinaire devant la commission d'appréciation des compétences judiciaires, composée de quatre juges. La requérante soutient que la commission s'est opposée à la convocation de plusieurs témoins à décharge. Elle fut finalement démise de ses fonctions au motif qu'elle avait « porté atteinte à sa réputation de juge » et avait abusé de ses fonctions pour faire du prosélytisme. Elle saisit sans succès la Commission d'appréciation des compétences judiciaires de la Fédération de Russie, alléguant que son représentant n'avait pas été autorisé à assister à l'audience. La Cour suprême la débouta de son appel. La requérante fait valoir qu'elle n'a pas assisté à l'audience, la date ayant été changée sans qu'elle en soit informée.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 6(1) : i) Le Gouvernement soutient que la requérante n'a pas épuisé les voies de recours internes; or le réexamen d'une affaire par le biais d'un contrôle ne peut être engagé par un particulier, mais uniquement sur recours discrétionnaire spécial des autorités. De plus, à l'époque des faits, aucune disposition légale n'autorisait un recours sur le fond contre un arrêt de la Cour suprême. Par ailleurs, la requérante n'avait pas non plus la possibilité de demander un relevé de forclusion. Aucune autre voie de recours ne lui était ouverte par le biais d'un contrôle juridictionnel ordinaire. La requérante a donc épuisé les voies de recours internes. ii) Quant à l'applicabilité à la procédure de l'article 6(1), bien que la magistrature ne fasse pas en soi partie de la fonction publique, on peut néanmoins considérer qu'elle assure un service public de première importance. Un juge a des responsabilités particulières en matière d'administration de la justice, sphère dans laquelle l'Etat est souverain. Ainsi, les juges participent directement à l'exercice de la puissance publique et remplissent des fonctions ayant pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat. En conséquence, le conflit relatif à la destitution de la requérante ne porte pas sur ses droits et

obligations de caractère civil au sens de cet article, qui n'est donc pas applicable : incompatible *ratione materiae*.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 10 : La requérante a été révoquée pour avoir exprimé ses convictions religieuses dans l'exercice de ses fonctions judiciaires, ce qui constitue une ingérence dans sa liberté d'expression. Toutefois, cette mesure était prévue par la loi et poursuivait les buts légitimes que sont la protection des droits d'autrui et la garantie de l'autorité du pouvoir judiciaire. Quant à savoir si la mesure était nécessaire dans une société démocratique : en s'exprimant sur la moralité d'un parti, un juge peut donner l'impression qu'il est partial, à moins qu'un tel avis apparaisse nécessaire pour résoudre l'affaire et étayer la décision à venir. S'agissant de la proportionnalité de l'ingérence en l'espèce, le dossier de la requérante a été examiné en sa présence au cours de deux instances, et notamment par une commission disciplinaire composée de vingt-trois juges. La conclusion de cet organe a par la suite été confirmée par la Cour suprême. Rien dans le dossier ne donne à penser que les autorités aient manqué de compétence ou de bonne foi dans l'établissement des faits. De nombreux témoignages et plaintes émanant d'agents de l'Etat et de particuliers ont permis de constater que la requérante avait notamment recruté des collègues de la même confession religieuse, avait prié en public lors d'audiences et promis à certaines parties une issue favorable à leur affaire si elles rejoignaient sa communauté religieuse ; de plus, ces activités ont entraîné des retards dans le traitement des affaires et un certain nombre de demandes de récusation à l'encontre de l'intéressée. Ce comportement a été jugé incompatible avec les exigences inhérentes aux fonctions judiciaires et a provoqué sa destitution. Les motifs de cette mesure avaient trait exclusivement à ses activités officielles et non au fait qu'elle ait exprimé ses idées dans la sphère privée. Par ailleurs, elle n'a pas été empêchée de poser sa candidature aux élections locales et donc d'exprimer ses opinions politiques. Le fait que le maire et des fonctionnaires locaux lui aient reproché de faire partie de la magistrature pendant la procédure disciplinaire n'a pas entraîné d'ingérence dans sa liberté d'exprimer ses points de vue politiques. Globalement, il apparaît clairement que la requérante a manqué à ses obligations légales de juge et porté atteinte à l'image d'impartialité qu'un juge doit donner au public. Ainsi, si l'on admet l'existence d'une certaine marge d'appréciation à cet égard, les raisons invoquées par les autorités sont suffisantes pour justifier l'ingérence : manifestement mal fondée.

---

## **LIBERTE D'EXPRESSION**

Licenciement en raison d'une participation au « referendum » pour l'autonomie serbe en Croatie : *communiquée*.

### **JOVANOVIĆ - Croatie** (N° 59109/00)

[Section IV]

Le requérant travaillait dans un établissement pénitentiaire en qualité de mécanicien agricole. En 1992, il fut licencié en raison de sa prétendue participation au « référendum » d'août 1990 sur l'autonomie serbe en Croatie. Il fut débouté de son recours auprès de la commission disciplinaire de la prison. Il déposa une action civile auprès du tribunal municipal, qui la rejeta, et son recours fut également rejeté par le tribunal de comté. Sa demande ultérieure de recours fut rejetée par la Cour suprême. Enfin, le recours constitutionnel par lequel il contestait la constitutionnalité de ces décisions échoua.

*Communiquée* sous l'angle de l'article 10.

---

## **LIBERTE D'EXPRESSION**

Condamnation pour avoir publié une étude critique portant sur une religion : *communiquée*

### **AYDIN TATLAV - Turquie** (N° 50692/99)

[Section IV]

Le requérant publia, à partir de 1992, un ouvrage en cinq volumes intitulé *La réalité de l'Islam*. En 1996, le premier volume de cette étude, qui se voulait une analyse critique du Coran, fit l'objet d'une cinquième réédition. En 1997, et alors même que les premières éditions du livre ne lui avaient jamais valu de poursuites, le requérant fut inculpé d'avoir, par cette nouvelle publication, outragé la religion islamique. Le tribunal de grande instance le condamna au paiement d'une amende s'élevant à 2 640 000 livres turques. Le requérant forma un pourvoi en cassation contre cette décision. Devant la Cour de cassation il n'eut pas communication des conclusions du procureur général près cette juridiction. La Cour de cassation confirma le jugement entrepris.

*Communiquée* sous l'angle des articles 6(1) et 10.

## **ARTICLE 11**

## **FONDER ET S'AFFILIER A DES SYNDICATS**

Injonction d'un tribunal interdisant une grève : *communiquée*.

### **UNISON - Royaume-Uni** (N° 53574/99)

[Section III]

Le requérant est un syndicat de fonctionnaires. En 1998, le Centre hospitalier universitaire de Londres (CHUL) négociait le transfert d'une ou de plusieurs parties de ses activités à des sociétés privées qui allaient construire et gérer pour lui un nouvel hôpital. La reprise des activités en question par des compagnies privées impliquait le transfert au sein de celles-ci de la plupart des employés du CHUL. Le syndicat requérant tenta d'obtenir du centre hospitalier l'assurance que les compagnies en question offriraient aux employés concernés une protection et des droits équivalents à ceux dont jouissait le personnel du CHUL, mais celui-ci refusa d'accéder à cette demande. Le syndicat requérant appela à la grève, mais la *High Court*, sur requête du CHUL, en prononça l'interdiction. Elle observa notamment que le conflit portait sur des modalités et des litiges à venir avec un futur employeur non identifié, lesquels modalités et litiges n'étaient pas visés par la législation pertinente sur le droit de grève. L'appel interjeté par le syndicat requérant échoua et la Chambre des lords lui refusa l'autorisation de former un recours.

*Communiquée* sous l'angle des articles 11 et 13.

## **ARTICLE 13**

## **RECOURS EFFECTIF**

Défaut d'enquête effective sur des disparitions : *violation*.

### **CICEK - Turquie** (N° 25704/94)

\*Arrêt 27.2.2001 [Section I]

(voir article 2, ci-dessus).

## **RECOURS EFFECTIF**

Contrôle juridictionnel d'une décision d'expulsion : *non-violation*.

**BENSAID - Royaume-Uni** (N° 44599/98)

\*Arrêt 6.2.2001 [Section III]

(voir article 3, ci-dessus).

<b>ARTICLE 30</b>
-------------------

## **DESSAISISSEMENT AU PROFIT DE LA GRANDE CHAMBRE**

Responsabilité de la Russie et de Moldova dans une affaire s'étant déroulée dans une région de Moldova ayant fait secession (Transnistrie) et où stationnaient des troupes de l'armée russe accusées de soutenir des séparatistes: *proposition de dessaisissement*.

**ILASCU et autres - MOLODOVA et RUSSIE** (N° 48787/99)

[Section I]

Les requérants, ressortissants moldaves, sont détenus en Transnistrie, région de Moldova ayant fait secession. En 1992, après de violents affrontements entre les forces moldaves et les séparatistes de Transnistrie, l'armée russe fut accusée par les autorités moldaves d'avoir soutenu les séparatistes. Le parlement de Moldova dénonça l'ingérence de la Russie dans ses affaires internes, se plaignant à la fois de la présence de l'armée russe sur le territoire de Transnistrie et de son soutien aux séparatistes. Le différend entre la Moldova et la Russie sur le retrait des troupes russes du territoire de la Moldova, à ce jour, n'a pas été résolu. En 1992, les requérants furent arrêtés par les autorités de la République autoproclamée de Transnistrie et accusés d'avoir combattu « l'Etat légitime de Transnistrie ». Ils furent traduits devant le tribunal suprême de la République autoproclamée de Transnistrie, qui les condamna à l'issue d'un procès au cours duquel ils ne purent notamment s'entretenir avec leurs avocats qu'en présence de policiers armés. Le premier requérant fut condamné à mort, et les autres requérants à de lourdes peines d'emprisonnement et à la confiscation de leurs biens. Le tribunal suprême de Moldova s'autosaisit et cassa ce jugement, considérant le tribunal suprême de la République autoproclamée de Transnistrie non constitutionnel et ordonnant la libération des requérants. En 1995, le parlement moldave enjoignit le gouvernement moldave de faire preuve de diligence afin d'obtenir la libération des requérants. Ces derniers se plaignent par ailleurs des conditions de leur détention, évoquant de nombreux et continus sévices, allant de la privation de nourriture et de lumière à des simulacres d'exécution. Enfin, ils dénoncent l'inertie des autorités moldaves quant à l'exécution du jugement du tribunal suprême de Moldova ordonnant leur libération. La Moldova, qui a ratifié la Convention le 12 septembre 1997, a consigné dans son instrument de ratification une réserve selon laquelle elle déclare ne pas pouvoir assurer le respect des dispositions de la Convention pour les omissions et actes commis par les organes de la République autoproclamée transnistrienne sur le territoire contrôlé effectivement par ces organes jusqu'à la solution définitive du conflit. La Russie quant à elle a ratifié la Convention le 5 mai 1998.

## ARTICLE 34

### **ORGANISATION GOUVERNEMENTALE**

Requête introduite par une commune : *irrecevable*.

**AYUNTAMIENTO DE MULA - Espagne** (N° 55346/00)

Décision 1.2.2001 [Section IV]

La requérante est une commune. Elle se plaint d'un arrêt de la Cour suprême reconnaissant à un particulier des droits de propriété sur un bien qui appartiendrait, en réalité, à la commune. *Irrecevable* sous l'angle de l'article 6(1) : Les collectivités locales sont, de jurisprudence constante, des organismes de droit public qui exercent les missions qui leurs sont confiées par la Constitution et par la loi. Il s'agit donc d'"organisations gouvernementales", terme qui désigne toute autorité nationale – qu'elle soit centrale ou décentralisée – qui exerce des fonctions publiques. Par ailleurs, une commune ne saurait être assimilée à une personne ou à un groupe de particuliers. Une telle interprétation ne serait, en effet, pas compatible avec la distinction que l'article 34 opère entre les organisations non gouvernementales d'une part et les particuliers ou groupes de particuliers, d'autre part. Enfin le droit d'ester en justice dont les communes, comme à les personnes physiques ou les organisations non gouvernementales, disposent pour la défense de leurs droits patrimoniaux ne suffit pas à les assimiler à ces dernières pour l'application de l'article 34 : *ratione personae*.

## ARTICLE 35

### **EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES (Allemagne)**

Existence de voies de recours efficaces pour se plaindre de la durée d'une information pénale et de la non-communication du dossier de ladite information : *communiquée*.

**ALEKER - Allemagne** (N° 51288/99)

[Section IV]

(voir article 6(1) [pénal], ci-dessus).

---

### **EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES (France)**

La purge de la contumace ne constitue pas une voie de recours à épuiser : *exception préliminaire rejetée*.

**KROMBACH - France** (N° 29731/96)

\*Arrêt 13.02.2001 [Section III]

(voir article 6(3)(c), ci-dessus).

<b>ARTICLE 37</b>
-------------------

**Article 37(1)(b)**

**LITIGE RESOLU**

Requérant n'encourant plus le risque d'être expulsé : *radiation du rôle*.

**ABDOUNI - France** (N° 37838/97)

\*Arrêt 27.2.2001 [Section III]

(voir article 3, ci-dessus).

<b>ARTICLE 44</b>
-------------------

**Article 44(2)(b)**

Les arrêts suivants sont devenus définitifs en application de l'article 44(2)(b) de la Convention (expiration du délai de trois mois prévu pour une demande de renvoi devant la Grande Chambre) (voir Note d'information n° 24) :

**LACOMBE - France** (N° 44211/98)

Arrêt 7.11.2000 [Section I]

**GAUDINO - Italie** (N° 45873/99)

**PITTONI - Italie** (N° 45874/99)

**IL MESSAGGERO S.A.S. - Italie** (N° 45876/99)

**PICCIRILLO - Italie** (N° 45878/99)

**TURCHINI - Italie** (N° 45879/99)

**AR.GE.A. S.N.C. en liquidation - Italie** (N° 45881/99)

**COSSU - Italie** (N° 45884/99)

**IANNELLI - Italie** (N° 45885/99)

**GRATTERI - Italie** (N° 45886/99)

**ROMA - Italie** (N° 45887/99)

**GIARRATANA - Italie** (N° 45888/99)

**P.G.V. - Italie** (N° 45889/99)

**D'ANTONI - Italie** (N° 45890/99)

**PICCOLO - Italie** (N° 45891/99)

**FEFFIN - Italie** (N° 45892/99)

**PERNICI - Italie** (N° 45894/99)

**SANTINI - Italie** (N° 45895/99)

**GUIDI - Italie** (N° 45896/99)

**FORTE - Italie** (N° 45897/99)

**DI TEODORO et autres - Italie** (N° 45898/99)

Arrêts 7.11.2000 [Section III]

**JÓRI - Slovaquie** (N° 34753/97)  
**GRASS - France** (N° 44066/98)  
**ZIRONI - Italie** (N° 37079/97)  
**SPURIO (no. 2) - Italie** (N° 39705/98)  
**F. S.p.a. - Italie** (N° 39164/98)  
**I.F. - Italie** (N° 40968/98)  
**BELTRAMO - Italie** (N° 40977/98)  
**COBIANCHI (no. 1) - Italie** (N° 43434/98)  
**COBIANCHI (no. 2) - Italie** (N° 45852/99)  
**LO CICERO - Italie** (N° 45853/99)  
**Fr.C. - Italie** (N° 45855/99)  
**COMELLA - Italie** (N° 45857/99)  
**TESCONI - Italie** (N° 45862/99)  
**GIUSEPPINA CARUSO - Italie** (N° 45859/99)  
**GIUSEPPE, NICOLÀ et LUCIANO CARUSO - Italie** (N° 45860/99)  
**CAVALLARO - Italie** (N° 45861/99)  
**FILIPPELLO - Italie** (N° 45868/99)  
**CHIAPPETTA - Italie** (N° 45869/99)  
**FERRAZZO et autres - Italie** (N° 45870/99)  
**D'ANNIBALE - Italie** (N° 45872/99)  
Arrêts 9.11.2000 [Section II]

**YASAR et autres - Turquie** (N° 27697/95 et N° 27698/95)  
Arrêt 14.11.2000 [Section I]

**RIEPAN - Autriche** (N° 35115/97)  
**ANNONI DI GUSSOLA et DESBORDES et OMER - France**  
(N° 31819/96 et N° 33293/96)  
**PIRON - France** (N° 36436/97)  
Arrêts 14.11.2000 [Section III]

**BIELECTRIC S.R.L. - Italie** (N° 36811/97)  
**BACIGALUPI - Italie (N° 45856/99)**  
**S.A. SOTIRIS et NIKOS KOUTRAS - Grèce** (N° 39442/98)  
**VACCARO - Italie** (N° 41852/98)  
**ROJAS MORALES - Italie/Italy** (N° 39676/98)  
Arrêts 16.11.2000 [Section II]

**MARTINS et GARCIA ALVES - Portugal** (N° 37528/97)  
**II MESSAGGERO S.a.s. - Italie (no. 2)** (N° 46516/99)  
**II MESSAGGERO S.a.s. - Italie (no. 3)** (N° 46517/99)  
**II MESSAGGERO S.a.s. - Italie (no. 4)** (N° 46518/99)  
**II MESSAGGERO S.a.s. - Italie (no. 5)** (N° 46519/99)  
**DORIGO - Italie** (N° 46520/99)  
**CICCARDI - Italie** (N° 46521/99)  
**NOLLA - Italie** (N° 46522/99)  
**LONARDI - Italie** (N° 46523/99)  
**F, T. et E. - Italie** (N° 46524/99 et N° 46525/99)  
**CARBONI - Italie** (N° 46526/99)  
**CORSI - Italie** (N° 46527/99)  
**GIANNALIA - Italie** (N° 46528/99)  
**IULIO - Italie** (N° 46530/99)  
**GIOVANNANGELI - Italie** (N° 46531/99)  
**GASPARE CONTE - Italie** (N° 46532/99)  
**F.L.S. - Italie** (N° 46533/99)

**BURGHESU - Italie** (N° 46534/99)  
**D.C. - Italie** (N° 46536/99)  
**CERULLI et ZADRA - Italie** (N° 46537/99)  
**COSTANTINI - Italie** (N° 46538/99)  
**TOR DI VALLE COSTRUZIONI S.p.a. - Italie (no. 7)** (N° 46539/99)  
**MMB DI BELOLI LUCIANO & C. S.n.c. et BELOLI - Italie** (N° 46540/99)  
**CALBINI - Italie** (N° 46541/99)  
**LANINO - Italie** (N° 46542/99)  
**G.S. et L.M. - Italie** (N° 46543/99)  
Arrêts 16.11.2000 [Section IV]

**D'ARRIGO et GARROZZO - Italie** (N° 40216/98)  
**SENESE - Italie** (N° 43295/98)  
**CECCHINI - Italie** (N° 44332/98)  
**MIELE - Italie** (N° 44338/98)  
**PISCOPO - Italie** (N° 44357/98)  
**DI MURO - Italie** (N° 44363/98)  
**CALVANI - Italie** (N° 44365/98)  
**PAGLIACCI - Italie** (N° 44366/98)  
**G.G. - Italie** (N° 44367/98)  
**SAPIA - Italie** (N° 44368/98)  
**P.C. - Italie** (N° 44369/98)  
**D'INNELLA - Italie** (N° 44370/98)  
**CANZANO - Italie** (N° 44371/98)  
**PEROSINO - Italie** (N° 44372/98)  
**PARESCHI - Italie** (N° 44373/98)  
**ARQUILLA - Italie** (N° 44374/98)  
**IORIO - Italie** (N° 44375/98)  
**D.G. - Italie** (N° 46507/99)  
**TEOFILI - Italie** (N° 46508/99)  
**CATALANO - Italie** (N° 46510/99)  
**SPARANO - Italie** (N° 46512/99)  
**ROTIROTI - Italie** (N° 46513/99)  
**MURRU - Italie** (N° 46514/99)  
Arrêts 21.11.2000 [Section I]

**THURIN - France** (N° 32033/96)  
**LUCAS - France** (N° 37257/97)  
**LECLERCQ - France** (N° 38398/97)  
**SIEGEL - France** (N° 36350/97)  
**BOURIAU - France** (N° 39523/98)  
Arrêts 28.11.2000 [Section III]

<b>ARTICLE 1<sup>er</sup> DU PROTOCOLE ADDITIONNEL</b>
--

**BIENS**

Complément d'indemnisation revendiqué notamment sur la base des Accords d'Evian, pour des biens nationalisés par l'Etat algérien : *irrecevable*.

**TEYTAUD et autres - France** (N° 48754/99, 49720/99, 49721/99, 49723-30/99)  
Décision 25.01.2001 [Section IV]  
(voir article 6(1), ci-dessus).

---

**BIENS**

Créance détenue par une personne s'étant portée caution, significativement réduite sur décision de justice au vu de la situation financière critique du débiteur : *communiquée*.

**BÄCK - Finlande** (N° 37598/97)  
[Section IV]

En 1988 et 1989, le requérant se porta caution dans le cadre d'un prêt bancaire accordé à N. Ce dernier ne parvenant à honorer le remboursement de son emprunt, le requérant dut verser à la banque la somme de 113 000 FIM (19 000 EUR). En 1995, en application de la loi de 1993 sur le rééchelonnement de la dette des particuliers, N. sollicita un réaménagement. En 1996, le tribunal d'arrondissement fit droit à cette demande et adopta un tableau d'amortissement sur cinq ans. La créance du requérant sur N. fut réduite à environ 2 000 FIM (environ 330 EUR). Le tribunal estima que comme une caution impliquait toujours une certaine précarité, la créance du requérant fondée sur son recours contre N. ne saurait être considérée comme étant la propriété du requérant aux fins de la Convention. Eu égard à la situation financière de N., le tribunal considéra que l'entrée en vigueur du tableau d'amortissement ne devait pas être reportée. Dans le cadre de son appel, le requérant affirma que l'extinction quasi complète de sa créance sur N. emportait violation de ses droits de propriété garantis par la Convention. De plus, l'annulation de sa créance constituait une discrimination à son encontre, car en tant que créancier privé il ne recevrait aucune indemnisation de l'Etat, contrairement aux créanciers publics. La cour d'appel le débouta de son appel et il ne fut pas autorisé à saisir la Cour suprême.

*Communiquée* sous l'angle de l'article 14 et de l'article 1<sup>er</sup> du Protocole n° 1.

---

**RESPECT DES BIENS**

Limitations imposées sur le droit de pêche : *communiquée*.

**ALATULKKILA et autres - Finlande** (N° 33538/96)  
[Section IV]  
(voir article 6(1) [civil], ci-dessus).

---

**RESPECT DES BIENS**

Restriction prolongée apportée à l'usage d'une propriété : *violation*.

**PILIAPOULOS et autres - Grèce** (N° 37095/97)  
\*Arrêt 15.2.2001 [Section II]

*En fait* : Les requérants achetèrent un terrain et sollicitèrent un permis de construire pour y édifier un centre commercial. Un arrêté interdisant d'accorder de nouveaux permis de construire pour des locaux commerciaux fut alors émis, sans toutefois concerner les locaux

pour lesquels un dossier « complet » avait déjà été ouvert. En mars 1988, le préfet décida de modifier la destination du terrain des requérants et de lui retirer le statut de zone de développement pour en faire un espace vert. Les autorités d'urbanisme décidèrent que c'était à la municipalité de verser l'indemnisation correspondante, ce qui fut confirmé par le préfet et par le ministère compétent en janvier 1989. Le tribunal civil de première instance accorda provisoirement aux requérants une indemnisation de plus de 730 millions de drachmes. En juillet 1991, la cour d'appel accueillit la demande des requérants visant à faire révoquer *ipso jure* la décision prise par le préfet en mars 1988, puisque l'indemnisation n'avait pas été versée dans le délai prescrit. Dans l'intervalle, le ministère avait approuvé un nouveau plan d'urbanisme que le préfet décida de modifier en mai 1990, sous réserve que le terrain des requérants pût seulement être utilisé pour en faire un espace vert et un parking souterrain. En 1992, le Conseil d'Etat annula la décision prise par le ministère en janvier 1989. Il ajouta que, nonobstant la décision de la cour d'appel, l'administration était tenue de révoquer formellement la décision d'expropriation de mars 1988. En 1993, la municipalité présenta une nouvelle demande d'expropriation du terrain. Toutefois, le préfet décida d'accorder à une partie du terrain la qualité de zone de développement. La municipalité demanda un contrôle juridictionnel de la décision, qui fut annulée par le Conseil d'Etat. La première décision d'expropriation fut également officiellement révoquée. La municipalité sollicita de nouveau l'expropriation du terrain en juillet 1996. Les demandes ultérieures de permis de construire présentées par les requérants furent rejetées sur la base de la décision prise par le préfet en mai 1990.

*En droit* : Article 1 du Protocole n° 1 – L'affirmation du Gouvernement que la décision de mai 1990 n'est devenue une décision d'expropriation qu'en 1995 n'est pas convaincante. Les mesures litigieuses ne constituaient pas une privation de propriété ou un contrôle de l'usage des biens, mais relèvent de l'article 1(1), première phrase, du Protocole n° 1, puisqu'elles ont incontestablement restreint les droits des requérants à faire usage de leurs biens. Il ne fait aucun doute que ces mesures visaient la protection de l'environnement et de l'urbanisme dans une zone déjà trop construite. Toutefois, c'est à bon droit que les requérants font valoir qu'ils sont dans l'impossibilité de jouir de leur propriété depuis 1987 sans avoir bénéficié d'aucune indemnisation. Un juste équilibre n'a pas été ménagé entre l'intérêt général et la protection de leurs droits.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 6(1) – Malgré deux expropriations ultérieures, la première demeure en vigueur, le préfet ne l'ayant pas révoquée officiellement. Les autorités ont donc failli à leur obligation de se conformer à la décision de la cour d'appel.

*Conclusion*: violation (unanimité).

Article 13 – Il ne s'impose pas de statuer sur ce grief.

*Conclusion*: non-lieu à examen (unanimité).

Article 41 – La Cour estime que les requérants ne peuvent prétendre à une réparation pour la période initiale, pendant laquelle s'appliqua une interdiction de construire qu'ils ne contestèrent pas. Elle réserve la question de la satisfaction équitable pour le surplus.

---

## **RESPECT DES BIENS**

Rejet de la demande du requérant de restitution de pièces de monnaie confisquées sous le régime communiste : *recevable*.

### **KOPECKÝ - Slovaquie** (N° 44912/98)

Décision 1.2.2001 [Section II]

En 1992, le jugement par lequel le père du requérant avait été condamné en 1959 pour détention de pièces d'or et d'argent fut annulé par la Cour suprême. En application de la loi de 1991 sur la réhabilitation extrajudiciaire, le requérant forma une demande de restitution des pièces confisquées. Le tribunal de district ordonna au ministère de l'Intérieur, auquel les pièces avaient été transférées après leur confiscation, de les restituer. Le ministère saisit le

tribunal régional, qui estima que le requérant n'avait pas indiqué l'endroit où les pièces se trouvaient, comme l'exigeait la loi sur la réhabilitation extrajudiciaire, et n'avait donc pas fourni de preuve établissant que le ministère avait les pièces en sa possession. Le recours du requérant devant la Cour suprême fut rejeté.

*Recevable* sous l'angle de l'article 1<sup>er</sup> du Protocole n° 1.

---

#### **PRIVATION DE PROPRIETE**

Biens nationalisés par l'Etat algérien : incompatible *ratione personae*.

**TEYTAUD et autres - France** (N° 48754/99, 49720/99, 49721/99, 49723-30/99)

Décision 25.01.2001 [Section IV]

(voir article 6(1), ci-dessus).

---

#### **PRIVATION DE PROPRIETE**

Commune disposant de terrains dont elle n'était plus propriétaire: *communiquée*.

**ERI (Estudos e Realizações Imobiliárias) - Portugal** (N° 51411/99 et N° 51417/99)

[Section IV]

La société requérante acheta, dans les années soixante, plusieurs terrains à une commune. Elle les destinait à la réalisation d'un complexe touristique. En 1992, la commune accorda à des tiers une concession d'exploitation sur une partie des terrains, y construisit des infrastructures et introduisit une action en justice tendant à annuler la vente passée avec la requérante. Cette dernière introduisit, pour sa part, une demande reconventionnelle visant à faire reconnaître son droit de propriété. Elle eut gain de cause et la commune fut déboutée de sa demande. Ce jugement fut confirmé en appel ainsi que par la Cour suprême. La requérante demanda, par voie judiciaire, la restitution des terrains dont la commune avait cru pouvoir disposer. Bien que le tribunal ait fait droit à sa demande, la commune ne restitua pas les terrains.

*Communiquée* sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1.

---

#### **REGLEMENTER L'USAGE DES BIENS**

Propriétaires de zones aquatiques privés du revenu découlant du paiement de droits de pêche sur leur propriété : *irrecevable*.

**ASCHAN et autres - Finlande** (N° 37858/97)

Décision 15.2.2001 [Section IV]

Les requérants sont des propriétaires de zones aquatiques et des associations locales de pêche. En application de la loi sur la pêche telle que modifiée en 1997, la pêche à l'aide d'un attirail manuel devint un droit pour tous, quiconque ayant versé à l'Etat un droit de pêche ayant le droit de pêcher avec un équipement manuel, y compris dans les zones aquatiques privées. Pour les propriétaires de ces zones, ce changement a entraîné la perte du contrôle exclusif sur la pêche et l'octroi de permis de pêche attachés à leurs propriétés. Si auparavant ils percevaient directement les droits à payer pour l'obtention d'un permis, le nouveau texte prévoyait que ces droits seraient désormais payés à l'Etat, qui ensuite rembourserait partiellement les propriétaires à titre d'indemnisation. Certains des requérants sont des pêcheurs professionnels qui craignent que leur revenu soit fortement amputé du fait que tout le monde soit autorisé à pêcher dans leurs zones de pêche ; d'autres ont perdu le revenu qu'ils tiraient de la vente de permis de pêche ou de la location de leurs zones aquatiques à des associations de pêche. Les associations requérantes ont perdu leur revenu en perdant le droit de percevoir de l'argent pour les permis de pêche.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 1<sup>er</sup> du Protocole n° 1 : L'adoption des dispositions de 1997 et les effets de celles-ci constituent une ingérence dans l'exercice par les requérants du droit de jouir paisiblement de leurs biens. Cette ingérence s'analyse en un contrôle de leurs biens et non en une privation, puisqu'ils ont conservé leurs titres de propriété. Par ailleurs, leur droit de pêcher a été préservé. L'avis du parlement selon lequel la modification correspond à l'intérêt général eu égard à l'importance de la pêche en tant que loisir ne saurait être considéré comme outrepassant la marge d'appréciation laissée aux Etats dans ces domaines. Bien que les requérants aient perdu une partie des gains qu'ils tiraient de leurs biens, une telle perte provoquée par une législation de portée générale n'appelle pas nécessairement une indemnisation complète en vertu de cette disposition. Etant donné l'importante marge d'appréciation dont jouissent les Etats en la matière, l'ingérence dans les droits de propriété des requérants ne saurait être considérée comme disproportionnée. En conséquence, l'Etat était fondé à juger nécessaire l'adoption de la modification de 1997 : manifestement mal fondée.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 6(1) : Cette disposition n'exige pas qu'il y ait un tribunal national compétent pour invalider la législation nationale ou y déroger. Le contrôle de l'usage des biens a été adopté par la modification de la loi sur la pêche. Une juridiction finlandaise ne peut examiner une plainte pour violation de la Constitution que si elle est compétente pour invalider ou écarter une loi adoptée par le parlement. Toutefois, l'article 6(1) ne garantit pas l'accès à un tribunal pour faire valoir un tel grief : incompatible *ratione materiae*.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 13 : Cette disposition ne garantit pas l'existence d'une voie de recours permettant d'attaquer les lois d'un Etat contractant en tant que telles devant une autorité nationale au motif qu'elles sont contraires à la Convention ou à des normes juridiques internes correspondantes. Les plaintes des requérants relatives à la violation de leurs droits garantis par la Convention et les Protocoles visent les effets de la loi sur la pêche telle que modifiée en 1997. L'article 13 ne leur donne pas droit à un quelconque recours sur la base de tels griefs : incompatible *ratione materiae*.

## ARTICLE 2 DU PROTOCOLE n° 7

### REEXAMEN DE LA CONDAMNATION

Contumax privé de la possibilité de se pourvoir en cassation : *violation*.

**KROMBACH - France** (N° 29731/96)

\*Arrêt 13.02.2001 [Section III]

(voir article 6(3)(c), ci-dessus).

## ARTICLE 39 DU REGLEMENT DE LA COUR

### MESURES PROVISOIRES

Examen des assurances recueillies par l'Etat souhaitant procéder à l'extradition : *refus de lever une mesure provisoire (article 39 du Règlement de la Cour)*.

**PEÑAFIEL SALGADO - Espagne** (N° 65964/01)

[Section IV]

Le requérant était banquier en Equateur. En septembre 1998, il émigra en Espagne alors que les banques étaient mises en cause pour leur rôle dans la genèse de la crise économique qui frappait le pays. Au moment de son départ, une ordonnance de détention préventive avait été émise à son encontre. La crise économique s'étant aggravée, les autorités équatoriennes mirent

en avant la responsabilité des banquiers dans les difficultés traversées par le pays et décidèrent de demander l'extradition de ceux d'entre eux qui avaient pris la fuite. Le requérant, alarmé par les appels à la vengeance populaire que lancèrent à son encontre des responsables politiques, décida de solliciter l'asile politique en Espagne. Alors que des contacts avaient été pris à cette fin avec les autorités espagnoles, il fut arrêté au Liban où il se trouvait en voyage d'affaires. L'Equateur demanda au Liban son extradition. En dépit de la demande d'asile qu'il déposa auprès de l'ambassade d'Espagne à Beyrouth et bien que le HCR lui ait octroyé, pour douze mois, le statut de réfugié, les autorités libanaises procédèrent à son extradition. Mettant à profit une escale à Paris, il réitéra sa demande d'asile politique en Espagne et fut transféré dans ce pays pour l'examen de son dossier. En octobre 2000, son statut de réfugié fut déclaré non valable par le HCR et les autorités espagnoles rejetèrent sa demande d'asile. Les autorités équatoriennes prièrent alors le gouvernement espagnol de poursuivre l'extradition interrompue par la demande d'asile. Le 5 février 2001, l'*Audiencia Nacional* donna son accord. Toutefois, le requérant obtint l'édiction de mesures provisoires nationales jusqu'au 12 février 2001. A cette date, il sollicita de la Cour l'application de l'article 39 du Règlement. Le 15 février, le gouvernement espagnol communiqua à la Cour un document exposant notamment les garanties reçues des autorités équatoriennes, garanties qui permettraient, selon lui, d'écartier tout risque de traitement inhumain ou de procès inéquitable. La Cour décide toutefois de continuer à appliquer l'article 39, d'inviter le requérant à s'exprimer sur les assurances fournies par le gouvernement espagnol et de réexaminer la question très prochainement.

#### ARTICLE 41 DU REGLEMENT DE LA COUR

##### **AFFAIRE PRIORITAIRE**

Disparition de deux personnes vues pour la dernière fois alors qu'elles pénétraient dans les locaux de la gendarmerie : *demande de renseignements relatifs aux faits (article 54 §3-a du Règlement de la Cour) et priorité accordée.*

##### **TANIS et DENIZ - Turquie** (N° 65899/01)

[Section I]

Les requérants sont des proches de Serdar Taniş et Ebubekir Deniz, responsables locaux du parti de la démocratie du peuple (HADEP). Ces derniers auraient reçu des menaces de mort de la part de deux officiers, respectivement commandant de gendarmerie et commandant d'un Régiment de gendarmerie, en raison de leurs activités politiques. Le 25 janvier 2001, trois individus se présentant comme des membres de la police auraient tenté de faire monter Serdar Taniş dans une voiture. Celui-ci aurait refusé de s'exécuter en déclarant qu'il attendait une convocation officielle. Il aurait alors reçu un appel du commandant de la gendarmerie et se serait dirigé vers la gendarmerie accompagné d'Ebubekir Deniz. Trois personnes les auraient vus entrer dans le bâtiment. Une heure plus tard, des proches et leurs avocats qui tentaient d'entrer en contact avec eux s'entendirent répondre, par le commandant de la gendarmerie, que ces personnes ne s'étaient pas rendues à la gendarmerie et n'avaient pas été placées en garde à vue. Ultérieurement, les autorités indiquèrent que S. Tanis et E. Deniz étaient bien allés à la gendarmerie mais qu'ils en étaient repartis une demi-heure plus tard. Depuis le 25 janvier ni l'un ni l'autre n'ont donné signe de vie.

La Cour demande au gouvernement de lui soumettre des renseignements relatifs aux faits (article 54 § 3-a du Règlement). La Cour décide de traiter la requête en priorité (article 41 du Règlement).

**Liste des autre arrêts rendus en février**

**Article 5(3)**

**GOMBERT et GOCHGARIAN - France** (N° 39779/98 et N° 39781/98)

\*Arrêt 13.2.2001 [Section III]

L'affaire concerne la durée de détentions provisoires – violation.

---

**Articles 5(3) et 6(1)**

**RICHET - France** (N° 34947/97)

\*Arrêt 13.2.2001 [Section III]

**SZELOCH - Pologne** (N° 33079/96)

\*Arrêt 22.2.2001 [Section IV]

Ces affaires concernent la durée de détentions provisoires et la durée de procédures pénales – violation.

---

**Article 6(1)**

**FERNANDES CASCÃO - Portugal** (N° 37845/97)

\*Arrêt 1.2.2001 [Section IV]

**KURZAC - Pologne** (N° 31382/96)

\*Arrêt 22.2.2001 [Section IV]

**GALATÀ et autres - Italie** (N° 35956/97)

**GIAMPETRO - Italie** (N° 37170/97)

**CIOTTA - Italie** (N° 41804/98)

**ARIVELLA - Italie** (N° 41805/98)

**ALESIANI et 510 autres - Italie** (N° 41806/98)

**COMITINI - Italie** (N° 41811/98)

**PETTIROSSI - Italie** (N° 44380/98)

**CORNAGLIA - Italie** (N° 44385/98)

**LIBERATORE - Italie** (N° 44394/98)

**VISENTIN - Italie** (N° 44395/98)

**G.B. - Italie** (N° 44397/98)

**VALENTINO - Italie** (N° 44398/98)

**SALZANO - Italie** (N° 44404/98)

**M. S.R.L. - Italie** (N° 44406/98)

**TAGLIABUE - Italie** (N° 44417/98)

**SBROJAVACCA-PIETROBON - Italie** (N° 44419/98)

**MAURI - Italie** (N° 44420/98)

**MARZINOTTO - Italie** (N° 44422/98)

**MICHELE TEDESCO - Italie** (N° 44425/98)

**BELUZZI - Italie** (N° 44431/98)

**BERLANI - Italie** (N° 44435/98)

**BUFFALO S.R.L. - Italie** (N° 44436/98)

**BOCCA - Italie** (N° 44437/98)

**TRASPADINI - Italie** (N° 44439/98)

**BEVILACQUA - Italie** (N° 44442/98)

**MARCHI - Italie** (N° 44443/98)

**W.I.E. S.N.C. - Italie** (N° 44445/98)

**IANNITI et autres - Italie** (N° 44447/98)

**ADRIANI - Italie** (N° 46515/98)

**GIANNI - Italie** (N° 47773/98)

**CONTI - Italie** (N° 47774/98)

**ILARDI - Italie** (N° 47777/98)

\*Arrêts 27.2.2001 [Section I]

**DONNADIEU - France** (N° 39066/97)

**CULTRARO - Italie** (N° 45880/99)

\*Arrêts 27.2.2001 [Section III]

Ces affaires concernent la durée de procédures civile ou administrative – violation.

**MILAZZOTTO - Italie** (N° 35345/97)

Arrêt 27.2.2001 [Section I]

**SANTELLI - France** (N° 40717/98)

Arrêt 27.2.2001 [Section III]

Ces affaires concernent la durée de procédures administratives – règlement amiable.

**R. - Belgique** (N° 33919/96)

Arrêt 27.2.2001 [Section III]

Cette affaire concerne la durée des procédures introduites par un officier de réserve dans le but de percevoir une pension pour des blessures résultant prétendument d'un accident – Article 6 inapplicable [application de la jurisprudence Pellegrin].

**ADOUD et BOSONI - France** (N° 34595/97 et N° 35237/97)

\*Arrêt 27.2.2001 [Section III]

Cette affaire concerne la non-communication des observations de l'avocat général près la Cour de cassation à un demandeur non représenté dans une procédure pénale.

**CANKOÇAK - Turquie** (N° 25182/94 et N° 26956/95)

\*Arrêt 20.2.2001 [Section I]

L'affaire concerne la durée d'une procédure pénale – violation.

**WILKINSON et ALLEN - Royaume-Uni**

(N° 31145/96 et N° 35580/97)

Arrêt 6.2.2001 [Section III]

L'affaire porte sur l'indépendance et l'impartialité de cours martiales – violation.

---

**Article 8**

**EZZOUHDI - France** (N° 47160/99)

\*Arrêt 13.2.2001 [Section III]

L'affaire concerne la menace d'expulsion d'un étranger du pays où il a vécu la majeure partie de sa vie – violation.

---

**Article 1<sup>er</sup> du Protocole additionnel**

**İSMİHAN ÖZEL et autres - Turquie** (N° 31963/96)

\*Arrêt 27.2.2001 [Section I]

L'affaire concerne le retard dans le paiement d'une indemnité complémentaire allouée suite à une expropriation, et, en particulier, le caractère inadéquat du taux d'intérêt par rapport au taux d'inflation – violation.

**ALPAY - Turquie** (N° 30947/96)

Arrêt 27.2.2001 [Section I]

L'affaire concerne le retard dans le paiement d'une indemnité complémentaire allouée suite à une expropriation, et, en particulier, le caractère inadéquat du taux d'intérêt par rapport au taux d'inflation – règlement amiable.